



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 044 du 28 mars 2024

## SOMMAIRE

### **CHU - Centre Hospitalier Universitaire - Saint-Nazaire**

Décision N° 2024-DG-03 portant sur la délégation de signature et compétences de Directeurs de la Direction Commune (CH ST NAZAIRE, CH SAVENAY ET HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE – LE CROISIC) et ANNEXES à la Décision N° 2024-DG-03 reprenant les différentes signatures.

### **CHU - Centre Hospitalier Universitaire - Nantes**

Décision n°2024/023 du 27/03/2024 portant délégation de signature du Pôle Ressources Humaines.

Décision n°2024/025 du 27/03/2024 portant délégation de signature du Pôle Investissement Logistique et Nouvel Hôpital.

Décision n°2024/030 du 27/03/2024 portant délégation de signature pour le Pôle Pilotage de l'Effizienz et des ressources financières.

### **DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/2024-004 portant création de foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence Chais de Luxembourg situé à Vallet géré par l'association ADELIS.

Arrêté DDETS/2024-005 portant création de foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence Porte Neuve situé à Nantes géré par l'association ADELIS.

Arrêté DDETS/2024-006 portant création de foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence Le Bignon situé au Bignon géré par l'association HABITAT DES JEUNES GRAND LIEU, MACHECOUL, LOGNE.

Arrêté DDETS/2024-007 portant création de foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence Coeur de Bourg situé à St Julien de Concelles géré par l'association ADELIS

Arrêté DDETS/2024-008 portant extension des foyers de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association HABITAT JEUNES DU PAYS D'ANCENIS.

Arrêté DDETS/2024-009 portant création de foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence Le Plessis Cellier situé à Nantes géré par l'association ADELIS.

Arrêté DDETS/2024-010 portant modification de l'arrêté 2023-0035 en date du 5 septembre 2023 de foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence Les Pommiers situé à St Colomban géré par l'association HABITAT DES JEUNES GRAND LIEU, MACHECOUL, LOGNE.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-03 du 26 mars 2024 portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'« Inspection subaquatique des piles du pont du Haut Village », par SAS ROMOEUF à Saint-Julien-de-Concelles, Loire, le mercredi 3 avril 2024.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-22 du 26 mars 2024, portant sur l'autorisation d'organiser les travaux de « Réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin » par Charier GC du 22 avril au 7 juin 2024 sur le bras de Pirmil, en Loire.

Arrêté préfectoral n°20240401-A11, du 27 mars 2024, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN844, la RN 137 et l'A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres du DESC 12 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre durant les semaines 13 à 17 de l'année 2024.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0099 en date du 27 mars 2024 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang de la Hunaudière sur les territoires des communes de Sion-les-Mines et de Saint-Aubin-des-Châteaux ;

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0100 en date du 27 mars 2024 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang de la Touche sur le territoire de la commune de Erbray ;

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0101 en date du 27 mars 2024 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé et sur les rives de l'étang de la Forge sur le territoire de la commune de Moisdon la Rivière

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0102 en date du 27 mars 2024 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'Erdre de du plan d'eau de Teillé sur les territoires des communes de Teillé et de Riaillé.

#### **DIDDI - Direction interrégionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire-Atlantique**

Décision, en date du 22 mars 2024, de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Nantes.

#### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature de Mme Géraldine MAHAUT, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nantes Centre, datée du 27 mars 2024.

#### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté CAB/SPAS/VIDÉO/24-116, en date du 19 mars 2024, portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ELSA TRIOLET situé 62 rue Louis Aragon 44720 Saint-Joachim.

Arrêté préfectoral n°2024-bcre-28 portant attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement en date du 18 mars 2024

Arrêté préfectorale n°2024-BCRE-29 portant attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement en date du 18 mars 2024

Arrêté préfectorale n°2024-BCRE-30 portant attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement en date du 5 mars 2024

Arrêté préfectoral n°2024-BCRE-31 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement en date du 25 mars 2024.

Arrêté préfectoral n° 2024-CAB-11 portant interdiction du spectacle de monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala intitulé « sous bracelet : un spectacle hors du commun » le 29 mars 2024 dans l'arrondissement de Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral 2024-CAB-12 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) non déclarés dans le département de la Loire-Atlantique.

## **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral, en date du 25 mars 2024, modifiant le lieu de vote de la commune de Le Grand Auverné pour l'année 2024.

Arrêté préfectoral, en date du 25 mars 2024, modifiant le lieu de vote de la commune de La Boissière du Doré pour l'année 2024.

Arrêté préfectoral, en date du 25 mars 2024, reconnaissant travaux d'intérêt général les opérations de mise sous pli réalisées en Loire-Atlantique pour les élections européennes du 9 juin 2024.

Arrêté préfectoral du 14 mars 2024 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue Bérenger à Nantes.



## **DIRECTION COMMUNE**

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE**

**CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY**

**HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE DE  
GUÉRANDE – LE CROISIC**

**DÉCISION N° 2024-DG-03**

**Portant délégation de signature**

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE**  
11 boulevard Georges Charpak  
44606 Saint-Nazaire Cedex  
Standard > 02 72 27 80 00  
[www.hopital-saintnazaire.fr](http://www.hopital-saintnazaire.fr)

**CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY**  
13 rue de l'hôpital  
44260 Savenay  
Standard > 02 40 57 50 00

**HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE  
GUERANDE - LE CROISIC**  
Avenue Pierre de la Bouexière  
44353 Guérande  
Standard > 02 40 62 65 40  
[www.hli-presquile.fr](http://www.hli-presquile.fr)

# SOMMAIRE

<b>LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>3</b>
<b>LES ARRÊTÉS DE NOMINATION DES CADRES DE DIRECTION</b>	<b>3</b>
<b>I - DIRECTION GÉNÉRALE</b>	<b>5</b>
Article 1 <sup>er</sup> - DÉLÉGATION GÉNÉRALE - REMPLACEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT DE COURTE DURÉE	5
Article 2 - GARDE DE DIRECTION	6
<b>II – LES DIRECTIONS FONCTIONNELLES PARTAGÉES</b>	<b>7</b>
Article 3 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE, DES PARCOURS ET DES PROJETS	7
Article 4 - DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA PATIENTÈLE	7
Article 5 - DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES	10
Article 6 - DIRECTION DU CONTRÔLE INTERNE ET DE LA SUPERVISION BUDGÉTAIRE	12
Article 7 - DIRECTION DU PATRIMOINE, DES ACHATS ET DES RESSOURCES MATÉRIELLES	14
Article 8 – DIRECTION DES SERVICES NUMÉRIQUES, DES RESSOURCES BIOMÉDICALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	19
Article 9 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	21
Article 10 - DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES	24
Article 11 - DIRECTION DES SOINS ET DE LA QUALITÉ	26
Article 12 - DIRECTION IFSI-IFAS	26
<b>III LES SERVICES SPÉCIFIQUES</b>	<b>27</b>
Article 13 – LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE	27
Article 14 – LABORATOIRE D'ANATOMO-PATHOLOGIE	27
Article 15 – PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES (consultation du registre national des refus)	28
Article 16 – LES HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE - SERVICES DE PSYCHIATRIE	29
<b>IV LES HOPITAUX DE PROXIMITÉ DE LA DIRECTION COMMUNE</b>	<b>30</b>
Article 17 – L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE DE GUÉRANDE-LE CROISIC	30
Article 18 – CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY	32
<b>V RECOURS ET PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION</b>	<b>33</b>
Article 19 – RECOURS DE LA DÉCISION	33
Article 20 – PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION	33
<b>VI PROCÉDURE D'ACTUALISATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE</b>	<b>34</b>

## LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé ; L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé ; D.6143-33 à D.6143-34 et R.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé.
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements, en particulier les dispositions concernant la gestion par une direction commune.
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux établissements publics de santé - M21.
- Vu la convention de Direction Commune en date du 7 avril 2021 entre le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, le Centre Hospitalier de Savenay et l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'Île de Guérande-Le Croisic.

## LES ARRÊTÉS DE NOMINATION DES CADRES DE DIRECTION

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur **Julien COUVREUR** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de la presqu'île à Guérande – Le Croisic à compter du 1er mai 2021.
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur **Hervé CHARVET** en qualité de Directeur-adjoint du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de la presqu'île à Guérande – Le Croisic à compter du 1er mai 2021.
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de Madame **Catherine FURIC** en qualité de Directrice-adjointe du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de la presqu'île à Guérande – Le Croisic à compter du 1er mai 2021.
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de Madame **Christine PELLIGAND** en qualité de Directrice-adjointe du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de la presqu'île à Guérande – Le Croisic à compter du 1er mai 2021.
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de Madame **Patricia ROMERO-GRIMAND** en qualité de Directrice-adjointe du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de la presqu'île à Guérande – Le Croisic à compter du 1er mai 2021.

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur **Sébastien JAUNET** en qualité de Directeur-adjoint du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de la presqu'île à Guérande – Le Croisic à compter du 1er mai 2021.
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur **Emmanuel MORIN** en qualité de Directeur-adjoint du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de la presqu'île à Guérande – Le Croisic à compter du 1er mai 2021.
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de Madame **Nadia POTTIER** en qualité de Directrice-adjointe du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de la presqu'île à Guérande – Le Croisic à compter du 1er mai 2021.
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur **Jean-Baptiste PERRET** en qualité de Directeur-adjoint du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de la presqu'île à Guérande – Le Croisic à compter du 1er mai 2021.
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de Madame **Céline GUILLAUD** en qualité de Coordinatrice générale des soins du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de la presqu'île à Guérande – Le Croisic à compter du 1er mai 2021.
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 septembre 2022 portant nomination de Monsieur **Serge MORARD** en qualité de Directeur-adjoint du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de la presqu'île à Guérande – Le Croisic à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur **Michaël GRIFFAUD** en qualité de Directeur-adjoint du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de la presqu'île à Guérande – Le Croisic à compter du 19 février 2024.
- Vu l'organigramme de la Direction Commune en vigueur à cette date.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de fonctionnement des établissements de la Direction Commune.

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay  
et de l'Hôpital intercommunal à Guérande - Le Croisic**

**DÉCIDE**

**I - DIRECTION GÉNÉRALE**

**Article 1<sup>er</sup> - DÉLÉGATION GÉNÉRALE - REMPLACEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT DE COURTE DURÉE**

- Monsieur **Jean-Baptiste PERRET**, directeur adjoint, est chargé d'assurer les fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Saint Nazaire durant les congés et absences de celui-ci.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Julien COUVREUR, directeur, et de Monsieur Jean-Baptiste PERRET, directeur-adjoint, une **décision spécifique** est réalisée pour assurer la continuité de la Direction Générale.

A ce titre, le directeur-adjoint ou la directrice-adjointe reçoit délégation aux fins de signer tous les actes et décisions portant sur l'ensemble des compétences du directeur d'établissement à l'exception de :

- des décisions relatives à l'octroi de subventions,
- des courriers, décisions et documents engageant l'établissement, adressés à l'Agence Régionale de Santé, aux Ministères, aux directions des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales, hormis les communications d'alertes relatives aux capacités de l'établissement,
- des décisions de suspension de personnel,
- des décisions portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline.

## Article 2 - GARDE DE DIRECTION

Dans le cadre des gardes de direction, représentent le Directeur, pour le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire :

- Monsieur Jean-Baptiste PERRET, directeur-adjoint
- Monsieur Sébastien JAUNET, directeur-adjoint
- Madame Catherine FURIC, directrice-adjointe
- Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directrice-adjointe
- Madame Nadia POTTIER, directrice-adjointe
- Monsieur Michaël GRIFFAUD, directeur-adjoint
- Madame Christine PELLIGAND, directrice-adjointe
- Madame Céline GUILLAUD, directrice-adjointe, coordinatrice générale des soins
- Monsieur Jean-Pierre AUPETIT, cadre supérieur de santé, directeur de l'IFSI-IFAS

A cet effet, ils reçoivent délégation pour signer :

- Toutes les décisions se rapportant aux patients hospitalisés dans le cadre du Livre II de la troisième partie de la partie législative du Code de Santé publique : « lutte contre les maladies mentales » notamment les articles relatifs aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.
- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'Etat Civil, les déclarations de décès et autorisations de transport de corps sans mise en bière.
- Les réquisitions judiciaires, les assignations et les commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés au Directeur.
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des personnes accueillies.
- Toutes décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police.
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise et toutes relations avec l'ARS en cas de situation d'urgence.

## II – LES DIRECTIONS FONCTIONNELLES PARTAGÉES

### Article 3 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE, DES PARCOURS ET DES PROJETS

3.1 - Monsieur **Jean-Baptiste PERRET**, directeur-adjoint chargé de la Direction de la Stratégie, des parcours et des projets du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de Guérande – Le Croisic, reçoit délégation permanente afin de signer tous les actes et décisions courants relevant de son secteur de compétences, et plus particulièrement dans les domaines suivants :

- Gestion des tensions hospitalières et situations sanitaires exceptionnelles ;
- Ordonnancement des parcours patient et gestion de projets (comité d'éthique, CEPAP, Appui-Méthode Projet) ;
- Sécurité des systèmes d'information ;
- Relations avec les autorités de police et judiciaire.

3.2 - Madame **Soazig COUÉ**, Ingénieur hospitalier de classe exceptionnelle, reçoit délégation permanente pour signer :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur ;
- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courriers engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).

3.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste PERRET, Monsieur **Benoit DUCLOUX**, Ingénieur hospitalier, reçoit délégation temporaire pour signer les notes d'information relatives à la sécurité des systèmes d'information.

### Article 4 - DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA PATIENTÈLE

4.1 - Monsieur **Sébastien JAUNET**, directeur-adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de Guérande – Le Croisic, reçoit délégation permanente pour signer les actes suivants :

- Les notes d'information ou documents internes relatifs au fonctionnement courant de sa direction ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur ;
- Courriers, décisions, actes dans le domaine de la relation avec les usagers :
  - Réclamations des usagers adressés au Centre Hospitalier et relation avec les médecins médiateurs ;
  - Gestion et suivi des demandes de transmission de dossiers médicaux aux usagers ;
  - Saisie de dossiers médicaux ;
  - Relation amiable et contentieuse en responsabilité civile ;
  - Gestion des relations avec les usagers, leurs familles, les associations œuvrant dans le champ de la santé et les professionnels de santé libéraux ;
  - Commission des usagers ;
  - Relations avec les autorités de police et judiciaire ;
- Courriers, décisions, actes dans le champ de la coordination des secrétariats médico-administratifs.

4.2 – Monsieur Sébastien JAUNET, reçoit délégation pour représenter le directeur, en cas d'absence ou d'empêchement, dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

Monsieur **Sébastien JAUNET** est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation aux personnes suivantes :

4.3 - Au titre de la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle, Madame **Yveline OLLIVIER**, attachée principale d'administration hospitalière, reçoit délégation permanente pour signer :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur ;
- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).

4.4 - Au titre de la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle, Madame **Anne-Sophie GUYON**, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation permanente pour signer :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur ;
- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).

4.5 - Au titre de la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle, Madame **Virginie DIGUET**, ingénieure hospitalière, reçoit délégation permanente pour signer :

- Les admissions des patients et résidents ;
- La facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques ;
- Les correspondances ou documents relatifs à la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier ;
- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière ;
- Les correspondances ou documents, notes d'information, enquêtes et statistiques liés à son domaine d'activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3.

4.6 – Au titre de la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle, Madame **Laura DEROUET-GERAULT**, technicienne supérieure hospitalière, reçoit délégation permanente pour signer :

- Les admissions des patients et résidents ;
- La facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques ;
- Les correspondances ou documents relatifs à la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier ;
- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière ;
- Les correspondances ou documents, notes d'information, enquêtes et statistiques liés à son domaine d'activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3.

4.7 – Au titre de la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle, Madame **Amandine PIETERS**, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation permanente pour signer :

- Les admissions des patients et résidents ;
- La facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques ;
- Les correspondances ou documents relatifs à la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier ;
- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière ;
- Les correspondances ou documents, notes d'information, enquêtes et statistiques liés à son domaine d'activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L3212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3.

## Article 5 - DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

5.1 - Madame **Catherine FURIC**, directrice-adjointe chargée de la Direction des Affaires Financière, reçoit délégation permanente, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur et de signer tous actes et décisions courants, relevant de son secteur de compétences, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

A l'exception :

- des décisions relatives à l'octroi de subventions,
- des courriers, décisions et documents engageant l'établissement, adressés à l'Agence Régionale de Santé, aux Ministères, aux directions des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales.

### Actes délégués relatifs aux finances : l'ensemble des décisions et actes relatifs :

- Aux fonctions d'ordonnateur : signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement ;
- Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux ;
- A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires ;
- A la transmission de courriers, notes de service, note d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales ;
- A la fixation des tarifs de prestations dans les conditions fixées par les codes de la santé publique et de la sécurité sociale ; ainsi que les tarifs de prestations subsidiaires ;
- A la coordination du processus budgétaire.

### Actes délégués relatifs aux marchés : l'ensemble des décisions et actes relatifs :

Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses, à l'exception de ceux relatifs aux médicaments, produits de santé, dispositifs médicaux et fournitures pharmaceutiques qui sont signés par le pharmacien chef de service, chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur et aux produits de laboratoire qui sont signés par les chefs de service des laboratoires de biochimie, d'hématologie, de bactériologie et d'anatomo-pathologie.

5.2 – Madame **Catherine FURIC**, reçoit délégation pour représenter le directeur, en cas d'absence ou d'empêchement, dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

5.3 - En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Catherine FURIC est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont elle a reçu délégation aux personnes suivantes :

5.3.1 - Monsieur **Jean-Louis JAUNASSE**, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières, reçoit délégation permanente relative :

- Aux fonctions d'ordonnateur : signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement ;
- Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux ;
- A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires ;
- A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales.

5.3.2 - Madame **Imane AZIRA**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières, reçoit délégation permanente relative :

- Aux fonctions d'ordonnateur : signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement ;
- Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux ;
- A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires ;
- A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales.

5.3.3 – Monsieur **Antoine JACQUEMONT**, technicien supérieur hospitalier à la Direction des Affaires Financières, reçoit délégation permanente relative :

- Aux fonctions d'ordonnateur : signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement ;
- Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux ;
- A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires ;
- A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales.

## Article 6 - DIRECTION DU CONTROLE INTERNE ET DE LA SUPERVISION BUDGÉTAIRE

6.1 – Monsieur **Hervé CHARVET**, directeur adjoint chargé de la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire reçoit délégation permanente pour signer les actes et décisions relevant de son secteur de compétences pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, le Centre Hospitalier de Savenay et l'Hôpital intercommunal de Guérande-Le Croisic.

A l'exception :

- des décisions relatives à l'octroi de subventions,
- des courriers, décisions et documents engageant l'établissement, adressés à l'Agence Régionale de Santé, aux Ministères, aux directions des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales.

Actes délégués relatifs au contrôle interne, à la fiabilisation et à la certification des comptes : l'ensemble des décisions et actes relatifs

- A la définition, la publication, la coordination et l'animation de la politique de contrôle interne ;
- A la vérification de l'application des procédures de contrôle interne et en particulier à la bonne application des normes comptables ;
- A la mise à disposition de l'ensemble des données nécessaires aux commissaires aux comptes ;
- A la coordination du processus interne de certification des comptes.

Actes délégués relatifs aux budgets et finances de l'Hôpital intercommunal de Guérande – Le Croisic et du Centre Hospitalier de Savenay : l'ensemble des décisions et actes relatifs

- A la supervision du processus budgétaire ;
- Aux fonctions d'ordonnateur : signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement ;
- Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux ;
- A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires ;
- A la transmission de courriers, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales ;
- A la fixation des tarifs de prestations dans les conditions fixées par les codes de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi que les tarifs de prestations subsidiaires ;
- Aux notes d'information, notes de service ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur.

6.2 - Monsieur **Hervé CHARVET** est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation aux personnes suivantes :

### Pour le Centre Hospitalier de Saint Nazaire

6.2.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé CHARVET, Madame Nathalie BERTIAU, ingénieure hospitalière à la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs au contrôle interne, à la fiabilisation et à la certification des comptes :

- A la définition, la publication, la coordination et l'animation de la politique de contrôle interne ;
- A la vérification de l'application des procédures de contrôle interne et en particulier à la bonne application des normes comptables ;
- A la mise à disposition de l'ensemble des données nécessaires aux commissaires aux comptes ;
- A la coordination du processus interne de certification des comptes.

### Pour le Centre Hospitalier de Savenay

6.2.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé CHARVET, Madame **Nathalie BERTIAU**, ingénieure hospitalière et Madame **Sarah LEBOSSÉ**, attachée d'administration hospitalière à la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire, reçoivent délégation permanente pour signer les actes relatifs aux budgets et finances :

- A la supervision du processus budgétaire ;
- Aux fonctions d'ordonnateur : signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement ;
- Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux ;
- A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataire ;
- A la transmission de courriers, notes de service, note d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales ;
- A la fixation des tarifs de prestations dans les conditions fixées par les codes de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi que les tarifs de prestations subsidiaires.

### Pour l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande

6.2.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé CHARVET, Madame **Nathalie BERTIAU**, ingénieure hospitalière à la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire, reçoit délégation permanente pour signer les actes délégués relatifs aux budgets et finances :

- A la supervision du processus budgétaire ;
- Aux fonctions d'ordonnateur : signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement ;
- Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux ;
- A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataire ;
- A la transmission de courriers, notes de service, note d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales ;
- A la fixation des tarifs de prestations dans les conditions fixées par les codes de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi que les tarifs de prestations subsidiaires.

6.2.4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Hervé CHARVET et de Madame **Nathalie BERTIAU**, Madame **Karina ANDRÉ** et Madame **Maryline BENETEAU**, adjointes des cadres hospitaliers à la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire, reçoivent délégation permanente pour signer les actes relatifs aux budgets et finances :

- Actes de gestion du processus budgétaire comptable ;
- Actes et décisions relatifs aux fonctions d'ordonnateur : signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement ;
- Transmission d'enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales.

## Article 7 - DIRECTION DU PATRIMOINE, DES ACHATS ET DES RESSOURCES MATÉRIELLES

7.1 – Madame **Patricia ROMERO-GRIMAND**, directrice-adjointe chargée du patrimoine, des achats et des ressources matérielles, reçoit délégation permanente pour signer les actes et décisions relevant de son secteur de compétences pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, le Centre Hospitalier de Savenay et l'Hôpital intercommunal de Guérande-Le Croisic :

- Les notes d'information ou documents internes relatifs au fonctionnement courant de sa direction ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur ;
- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale) ;
- Signature des décisions adressés au maîtres d'œuvre auxquels sont confiées des opérations de travaux dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- Dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux, les bons de commandes et les liquidations de dépenses.

7.2 - Madame **Patricia ROMERO-GRIMAND** est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont elle a reçu délégation pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint Nazaire, aux personnes suivantes :

7.2.1 - Au titre de la direction du patrimoine, Madame **Sophie PERRAUD**, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur ;
- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés et hors courriers pour règlement de litige supérieur à 8 000€ HT) ;
- Les bons de commandes hors marchés dans la limite de 1 000€ ;
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commandes (classe 6 et 2) et les liquidations de dépenses dont le montant est inférieur à 25 000€ HT.

7.2.2 - Au titre de la direction du patrimoine, Madame **Sylvie LEBIHAIN**, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés et hors courriers pour règlement de litige supérieur à 8 000€ HT) ;
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€ HT.

7.2.3 - Au titre de la direction du patrimoine, Madame **Nathalie HIVERT**, adjointe administrative, reçoit délégation permanente pour signer, dans le domaine de ses activités, les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés).

7.2.4 - Au titre de la direction du patrimoine, Madame **Laurence LE GLOUANNEC**, adjointe administrative, reçoit délégation permanente pour signer, dans le domaine de ses activités, les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés).

7.2.5 - Au titre de la direction du patrimoine, Madame **Sandrine POGODA**, adjointe administrative, reçoit délégation permanente pour signer, dans le domaine de ses activités, les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés).

7.2.6 - Au titre de la direction du patrimoine, Madame **Claire GOURHAND**, adjointe administrative, reçoit délégation permanente pour signer, dans le domaine de ses activités, les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés).

7.2.7 - Au titre de la direction du patrimoine, Monsieur **Alain FAURIE**, ingénieur hospitalier, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur ;
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché).

7.2.8 - Au titre de la direction du patrimoine, Monsieur **Romarc HENO**, ingénieur conducteur d'opérations, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur ;
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché).

7.2.9 - Au titre de la direction du patrimoine, Madame **Marlène PERICO**, technicienne supérieure hospitalière, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché).

7.2.10 - Au titre de la direction du patrimoine, Monsieur **Thomas MERCIER**, ingénieur, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur ;
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché) ;
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et justice dans le cadre de vols ou dégradations.

7.2.11 - Au titre de la direction du patrimoine, Monsieur **Patrice GUERIN**, technicien supérieur hospitalier, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché).
- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur.

7.2.12 - Au titre de la direction du patrimoine, Monsieur **Paul-Simon RONDEAU**, technicien supérieur hospitalier, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché).

7.2.13 - Au titre de la direction du patrimoine, Monsieur **Patrice CADEAU**, technicien supérieur hospitalier, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché).
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et justice dans le cadre de vols ou dégradations.

7.2.14 - Au titre de la direction du patrimoine, Monsieur **Régis ESTERS**, technicien supérieur hospitalier, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché).

7.2.15 - Au titre de la direction du patrimoine, Monsieur **Stéphane DEHON**, technicien supérieur hospitalier, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés).
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché).
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et justice dans le cadre de vols ou dégradations.

7.2.16 - Au titre de la direction du patrimoine, Madame **Valérie LINKER**, technicienne supérieure hospitalier, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché).

7.2.17 - Au titre de la direction du patrimoine, Monsieur **Cédric NAULLEAU**, technicien supérieur hospitalier, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés).
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché).

7.2.18 - Au titre de la direction du patrimoine, Madame **Héloïse MILON**, technicienne supérieure hospitalière, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché).

7.2.19 - Au titre de la direction du patrimoine, Madame **Sonia PLAGNE**, technicienne supérieure hospitalière, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché).

7.2.20- Au titre de la direction du patrimoine, Madame **Guénoyée PINEAU**, technicienne supérieure hospitalière, reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés) ;
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovation dans le cadre d'un marché).

7.2.21 - Au titre de la direction des achats et des ressources matérielles, Monsieur **Antoine WALLAERT**, attaché d'administration hospitalière, reçoit délégation permanente pour signer :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Les correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
- Les bons de commandes hors marchés dans la limite de 1 000€,
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€ HT.

7.2.22 - Au titre de la direction des achats et des ressources matérielles, Madame **Caroline DENIAUD**, adjointe des cadres hospitaliers, reçoit délégation permanente pour signer :

- Les correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€ HT.

7.2.23 - Au titre de la direction des achats et des ressources matérielles, Madame **Isabelle ROGER**, adjointe des cadres hospitaliers, reçoit délégation permanente pour signer :

- Les correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,

- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€ HT.

#### **Pour le Centre Hospitalier de Savenay**

7.3 - Madame **Patricia ROMERO-GRIMAND**, directrice-adjointe chargée du patrimoine, des achats et des ressources matérielles, reçoit délégation permanente pour signer les actes et décisions relatifs aux opérations d'extension du Centre Hospitalier de Savenay.

#### **Pour l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande-Le Croisic**

7.4 - Madame **Patricia ROMERO-GRIMAND**, directrice-adjointe chargée du patrimoine, des achats et des ressources matérielles, reçoit délégation permanente pour signer les actes et décisions relatifs aux opérations de reconstruction de l'HIPI.

## Article 8 – DIRECTION DES SERVICES NUMÉRIQUES, DES RESSOURCES BIOMÉDICALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

8.1 – Madame **Nadia POTTIER**, directrice-adjointe chargée des services numériques, des ressources biomédicales et du développement durable, reçoit délégation permanente pour signer les actes et décisions relevant de son secteur de compétences, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire pour les ressources biomédicales ; le Centre Hospitalier de Saint Nazaire, le Centre Hospitalier de Savenay et l’Hôpital Intercommunal de la Presqu’île de Guérande-Le Croisic pour ce qui concerne les services numériques :

- Les notes d’information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur ;
- Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l’Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale ;
- Dans le cadre de l’exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses, à l’exception de ceux relatifs aux médicaments, produits de santé, dispositifs médicaux et fournitures pharmaceutiques qui sont signés par le pharmacien chef de service, chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur et aux produits de laboratoires qui sont signés par les chefs de service des laboratoires de Biochimie, d’Hématologie, de Bactériologie et d’Anatomo-pathologie.

8.2 - Madame **Nadia POTTIER**, reçoit délégation pour représenter le Directeur, en cas d’absence ou d’empêchement, dans les instances représentatives relevant de ses champs d’attribution.

8.3 - Madame Nadia POTTIER est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont elle a reçu délégation aux personnes suivantes :

8.3-1 - Au titre de la direction des ressources biomédicales, **Madame Claire BEACCO**, ingénieure biomédical, reçoit délégation permanente pour signer :

- Les notes d’information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Les correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
- Les bons de commandes hors marchés dans la limite de 1 000€,
- Dans le cadre de l’exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€ HT.

8.3-2 - Au titre de la direction des ressources biomédicales, Monsieur **Alexandre LEBRETON**, ingénieur biomédical, reçoit délégation permanente, en l’absence de Madame Claire BEACCO, pour signer :

- Les notes d’information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Les correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
- Dans le cadre de l’exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€ HT.

8.3-3 - Au titre de la direction des services numériques, Monsieur **Jérôme ROBERT**, ingénieur, reçoit délégation permanente pour signer :

- Les notes d’information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Les correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
- Les bons de commandes hors marchés dans la limite de 1 000€,
- Dans le cadre de l’exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€ HT.

8.3.4 - Au titre de la direction des services numériques, Madame **Prisque SAMBA**, ingénieur, reçoit délégation permanente en l'absence de Jérôme ROBERT pour signer :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Les correspondances ou documents adressés aux fournisseurs de son domaine, hors documents de marchés,
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€ HT.

## Article 9 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

9.1 – Monsieur Michaël GRIFFAUD, directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs aux personnels non médicaux pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, le Centre Hospitalier de Savenay et l'Hôpital intercommunal de Guérande-Le Croisic :

### Pour les personnels titulaires et stagiaires

- Toutes les décisions relatives à la carrière, aux traitements, primes et indemnités, des personnels relevant de la Direction des Ressources Humaines et tous les actes administratifs y afférents (nomination, titularisation, avancement, position, affectation sur proposition de la Direction des soins, autorisation temps partiels, congés de longue maladie et longue durée, décision d'imputabilité et de non imputabilité des accidents de service et des maladies professionnelles, admission à la retraite, reclassements indiciaires, NBI, primes et indemnités diverses, assignations, mutations à l'exception du personnel de direction, etc.)
- Affiliations CNRACL et dossiers de validations de services,
- Les décisions de nature disciplinaire sont signées par le Directeur Général,

### Pour les personnels non titulaires de droit public et de droit privé

- Décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessation de fonctions, contrats et avenants,
- Déclarations d'affiliation sécurité sociale,
- Questionnaires « ouverture de droits » ASSEDIC,
- Bordereaux récapitulatifs de récupération d'indemnités journalières,
- Toutes les autres pièces ou documents relatifs aux personnels contractuels,

### Formation professionnelle

- Inscriptions, conventions de formation, engagements financiers afférents,

### Autres domaines

- Tous les courriers officiels destinés aux administrations, aux autres établissements et aux agents, excepté les courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables de collectivité territoriale,
- Notes d'information diverses (à l'exception des notes de service),
- Ordres de mission, convocation aux réunions,
- Attestations diverses relatives à la situation administrative du personnel,
- Déclaration d'accident du travail et suivi des dossiers,
- Evaluation définitive,
- Congés et autorisations d'absence,
- Autorisations de mandatement (frais divers de personnel),
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives aux ressources humaines, notamment en matière d'achats de prestations et de matériels pour le maintien dans l'emploi des agents.

**Sont exclus** de la délégation de signature : les décisions de nature disciplinaire.

9.2 – Monsieur Michaël GRIFFAUD reçoit délégation pour représenter le directeur, en cas d'absence ou d'empêchement, dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution, dans chacun des trois établissements de la Direction Commune.

9.3 – Monsieur Michaël GRIFFAUD est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation, sous réserve que ces subdélégations soient contresignées par le Directeur.

Les personnes concernées sont les suivantes :

#### Pour le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

9.3.1 - Madame **Véronique LE DORZE**, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, à la Direction des Ressources Humaines.

#### Pour le Centre Hospitalier de Savenay

9.3.2 - Madame **Carine BROSSET**, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, à la Direction des Ressources Humaines.

#### Pour l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande-Le Croisic

9.3.3 - Madame **Jannick VIRAT**, attachée d'administration, responsable ressources humaines, à la Direction des Ressources Humaines.

#### **Actes délégués lors des absences temporaires ou indisponibilités de Monsieur Michaël GRIFFAUD :**

##### Pour les personnels titulaires et stagiaires

- Toutes les décisions relatives à la carrière, aux traitements, primes et indemnités, des personnels relevant de la Direction des Ressources Humaines et tous les actes administratifs y afférents (nomination, titularisation, avancement, position, affectation sur proposition de la Direction des soins, autorisation temps partiels, congés de longue maladie et longue durée, décision d'imputabilité et de non imputabilité des accidents de service et des maladies professionnelles, admission à la retraite, reclassements indiciaires, NBI, primes et indemnités diverses, assignations, mutations à l'exception du personnel de direction, etc.)
- Affiliations CNRACL et dossiers de validations de services

##### Pour les personnels non titulaires de droit public et de droit privé

- Décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessation de fonctions, contrats et avenants
- Déclarations d'affiliation sécurité sociale
- Questionnaires « ouverture de droits » ASSEDIC
- Bordereaux récapitulatifs de récupération d'indemnités journalières
- Toutes les autres pièces ou documents relatifs aux personnels contractuels

##### Formation professionnelle

- Inscriptions, conventions de formation, engagements financiers afférents

##### Autres domaines

- Tous les courriers officiels destinés aux administrations, aux autres établissements et aux agents, excepté les courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables de collectivité territoriale
- Notes d'information diverses (à l'exception des notes de service)
- Ordres de mission, convocation aux réunions
- Attestations diverses relatives à la situation administrative du personnel
- Déclaration d'accident du travail et suivi des dossiers
- Evaluation définitive
- Congés et autorisations d'absence
- Autorisations de mandatement (frais divers de personnel)
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives aux ressources humaines

## **Actes délégués de manière permanente :**

### Secteur Gestion statutaire

- Contrats et renouvellement
- Réponse suite à candidature
- Réponse négative suite à demande de mutation
- Etat de frais de déplacement
- Ordre de mission
- Demande de mandatement CET
- Contrat de travail CUI CAE
- Convention CAE
- Convention de stage
- Relevé IRCANTEC
- Attestation de travail
- Attestations diverses
- Certificat de remboursement CGOS et courrier initial

### Secteur Rémunération

- Attestation pôle emploi
- Attestations de fin de droits
- Fiche de liaison avec pôle emploi
- Avis de paiement allocation de retour à l'emploi
- Indemnités journalières de sécurité sociale
- Etat de frais de déplacements des élèves, intervenants, IFSI, pédopsychiatrie
- Factures CNRACL
- Attestations diverses
- Bordereaux d'envoi
- Frais de déplacement
- Ordre de mission

En matière de formation :

### **Pour le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire**

9.4 – Madame **Cathy NAY**, cadre supérieure de santé, responsable de la formation continue, reçoit délégation permanente pour signer les actes suivants :

- Toutes les inscriptions, autorisations d'absence, conventions de formation, courriers internes relatifs à l'organisation des formations et engagements financiers afférents dans la limite des budgets prévisionnels (médical et non médical).
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives au domaine de la formation continue.

### **Pour l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande-Le Croisic**

9.5 – Madame **Cathy NAY**, cadre supérieure de santé, responsable de la formation continue, reçoit délégation permanente pour signer les actes suivants :

- Toutes les inscriptions, autorisations d'absence, conventions de formation, courriers internes relatifs à l'organisation des formations et engagements financiers afférents dans la limite des budgets prévisionnels (médical et non médical).
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives au domaine de la formation continue.

## Article 10 - DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES

10.1 – Madame **Christine PELLIGAND**, directrice-adjointe chargée des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de Saint Nazaire, du Centre Hospitalier de Savenay et de l'Hôpital intercommunal de Guérande-Le Croisic, reçoit délégation permanente pour signer l'ensemble des pièces relatives :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur ;
- Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale ;
- Les renouvellements de contrats de praticiens contractuels et toutes les autres pièces ou documents relatifs aux praticiens contractuels ;
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives aux affaires médicales.

10.2 - Madame Christine PELLIGAND reçoit délégation pour représenter le Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement, dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

10.3 - Madame Christine PELLIGAND est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont elle a reçu délégation, sous réserve que ces subdélégations soient contresignées par le Directeur :

10.3.1 - Madame **Sandrine RIMOLDI**, adjointe des cadres hospitaliers, responsable des Affaires Médicales, reçoit délégation permanente pour signer les documents relatifs à la gestion des personnels médicaux concernant la gestion des congés et des gardes, les frais de déplacement et les attestations administratives.

10.3.2 - Madame **Cathy NAY**, cadre supérieure de santé, responsable de la formation continue médicale, reçoit délégation permanente pour signer les actes suivants :

- Toutes les inscriptions, autorisations d'absence, conventions de formation, courriers internes relatifs à l'organisation des formations et engagements financiers afférents dans la limite des budgets prévisionnels (médical) ;
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives au domaine de la formation continue.

10.3.3 - Madame **Céline CHEVALIER**, Ingénieur, reçoit délégation permanente pour signer les documents relatifs à la recherche clinique, à l'exception des conventions de recherche clinique.

10.4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine PELLIGAND, les personnes suivantes reçoivent délégation temporaire, sous réserve que ces subdélégations soient contresignées par le Directeur :

### Pour le Centre Hospitalier de Saint Nazaire

10.4.1 - Madame **Sandrine RIMOLDI**, adjointe des cadres hospitaliers, responsable des Affaires Médicales, reçoit délégation temporaire, pour signer les actes suivants :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur ;
- Les documents relatifs à la gestion des coopérations médicales ;
- Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale ;
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives aux affaires médicales.

#### Pour le Centre Hospitalier de Savenay

10.4.2 - Madame **Carine BROSSET**, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines reçoit délégation temporaire pour signer les actes courants et relatifs au personnel médical, à l'exception des contrats de praticiens.

#### Pour l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande-Le Croisic

10.4.3 - Madame **Jannick VIRAT**, attachée d'administration, responsable ressources humaines reçoit délégation temporaire pour signer les actes courants et relatifs au personnel médical, à l'exception des contrats de praticiens.

10.4.4 - Madame **Cathy NAY**, cadre supérieure de santé, responsable de la formation continue reçoit délégation permanente pour signer les actes suivants :

- Toutes les inscriptions, autorisations d'absence, conventions de formation, courriers internes relatifs à l'organisation des formations et engagements financiers afférents dans la limite des budgets prévisionnels (médical) ;

Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives au domaine de la formation continue

## Article 11 - DIRECTION DES SOINS ET DE LA QUALITÉ

11.1 - Madame **Céline GUILLAUD**, directrice-adjointe chargée de la coordination générale, de l'organisation des soins et des équipes paramédicales ainsi que de la Qualité, pour le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, le Centre Hospitalier de Savenay et l'Hôpital intercommunal de Guérande – Le Croisic, reçoit délégation permanente afin de signer tous actes et décisions courants relevant de son secteur de compétences, et plus particulièrement :

- Signature des conventions de stages des élèves ou étudiants en formation auprès de professionnels paramédicaux.
- Qualité et gestion des risques (plan d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, certification HAS, accréditation COFRAC, ISO 9001, évaluation interne/externe EHPAD, gestion documentaire, veille sanitaire, suivi des vigilances, signalement des évènements indésirables) ;
- Radioprotection.

11.2 - Madame **Céline GUILLAUD**, reçoit délégation pour représenter le Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement, dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

11.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline GUILLAUD, Monsieur **William DIALLO**, cadre supérieur de santé, reçoit délégation permanente pour signer les conventions de stages des élèves ou étudiants en formation auprès de professionnels paramédicaux.

11.4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUILLAUD, Madame **Soazig COUÉ**, Ingénieur hospitalier de classe exceptionnelle, reçoit délégation temporaire pour signer :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur ;
- Les correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courriers engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale).

## Article 12 - DIRECTION IFSI-IFAS

12.1 - En outre des actes spécifiques résultant de l'agrément de directeur délivré par le Conseil Régional, Monsieur **Jean-Pierre AUPETIT**, directeur de l'Institut de Formations Paramédicales du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, reçoit délégation à l'effet de signer tous les actes de gestion de l'institut relatifs :

- Au suivi budgétaire des instituts ;
- Les conventions de stages des étudiants réalisés en dehors du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;
- Les conventions et contrats de formation des étudiants ;
- Les ordres de mission des personnels des instituts et autorisations d'absence.

12.2 - Monsieur Jean-Pierre AUPETIT, reçoit délégation pour représenter le Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement, dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

12.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre AUPETIT, Madame **Céline GUILLAUD**, directrice-adjointe chargée de la coordination, de l'organisation des soins et des équipes paramédicales, reçoit délégation permanente pour signer tous actes et décisions tels que définis dans l'article 12.1, afférents au fonctionnement de l'institut de formation du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, et à l'exception des actes spécifiques résultant de l'agrément de directeur délivré par le Conseil Régional.

### III LES SERVICES SPÉCIFIQUES

#### Article 13 – LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35
- Vu le code des Marchés Publics
- Vu l'organigramme du laboratoire de biologie médicale

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

13.1 - Décide de donner délégation de signature permanente à Madame **Sonia SACHOT-OLLIVIER**, responsable du laboratoire de biologie médicale, praticien hospitalier, pour signer les bons de commande relatifs aux acquisitions de fournitures de laboratoire et prestations (imputées en classe 6) dont le montant maximum est de 15 000€ HT dans le cadre de l'exécution d'un marché.

13.2 - En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Sonia SACHOT-OLLIVIER est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont elle a reçu délégation à :

- Monsieur **Olivier LEMENAND**, biologiste, praticien hospitalier
- Monsieur **Damien ALI**, biologiste, praticien hospitalier
- Monsieur **Vincent BOUDEN**, biologiste, praticien hospitalier

#### Article 14 – LABORATOIRE D'ANATOMO-PATHOLOGIE

- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35
- Vu le code des Marchés Publics
- Vu l'organigramme du laboratoire d'anatomo-pathologie

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

14.1 - Décide de donner délégation de signature permanente à Monsieur **Laurent BENARD**, responsable du laboratoire d'anatomo-pathologie, pour signer les bons de commande relatifs aux acquisitions de fournitures de laboratoire et prestations (imputées en classe 6) dont le montant maximum est de 15 000€ HT dans le cadre de l'exécution d'un marché.

14.2 - En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur **Laurent BENARD** est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation à :

- Madame **Pascale GUERZIDER**, anatomopathologiste, praticien hospitalier
- Madame **Aude-Hélène PAVAGEAU**, anatomopathologiste, praticien hospitalier

## **Article 15 – PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES (consultation du registre national des refus)**

- Vu la loi n° 2009-878 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu les articles R 1232-5 à R 1232-14 du Code de la Santé Publique relatifs au registre national automatisé des refus de prélèvements sur une personne décédée d'organes, de tissus et de cellules

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Article unique 15 - Décide de donner délégation permanente, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour effectuer en son nom **les formalités d'interrogation du Registre National des Refus de Prélèvements d'organes**, telles que précisées par la circulaire n°98/489 du 31 juillet 1998, pour les prélèvements d'organes à but thérapeutiques et autopsies médicales à :

- Docteur **François LABADIE**, médecin responsable de la coordination
- Madame **Priscilla CROCHERIE**, cadre de santé chargée de la coordination
- Madame **Jeidi GILLET**, infirmière coordinatrice
- Madame **Laurence LOUVEL**, infirmière coordinatrice
- Madame **Valérie LAUNAY**, cadre de santé participant aux astreintes
- Madame **Marlène BREMAUD**, cadre de santé participant aux astreintes
- Madame **Aurélié CHATAL**, infirmière participant aux astreintes
- Madame **Coralie ARCHEN**, infirmière participant aux astreintes
- Madame **Stéphanie LERAY**, infirmière participant aux astreintes

## Article 16 – LES HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE - SERVICES DE PSYCHIATRIE

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative – Troisième partie – Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

16.1 - Monsieur Julien COUVREUR, Directeur, donne délégation permanente pour signer les actes relevant des décisions relatives à la psychiatrie à :

- Monsieur **Sébastien JAUNET**, directeur-adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle
- Madame **Virginie DIGUET**, ingénieure hospitalière
- Madame **Laura DEROUET-GERAULT**, technicienne supérieure hospitalière
- Monsieur **Victor ROYER**, attaché d'administration hospitalière
- Madame **Amandine PIETERS**, attachée d'administration hospitalière

Ces actes concernés :

- Décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement (admission, 72 heures, mensuelle)\*
- Bulletin d'entrée en hospitalisation complète en soins psychiatriques
- Relevé des démarches de recherche et d'information de la famille en cas de péril imminent\*
- Bulletin d'entrée sans consentement à la demande du représentant de l'état\*
- Saisine pour contrôle du juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques
- Décision de levée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement\*
- Bordereau de transmission à l'ARS des renseignements relatifs aux soins psychiatriques sans consentement\*
- Notification d'information au juge des libertés et de la détention du dépassement du seuil réglementaire des mesures d'isolement et de contention\*
- Bordereau d'envoi de saisine pour contrôle du juge des libertés et de la détention d'une mesure d'isolement–contention\*
- Saisine pour contrôle du juge des libertés et de la détention d'une mesure d'isolement-contention\*
- Récépissé de réception d'une notification d'ordonnance du juge des libertés et de la détention ou de la cour d'appel \*
- Courrier adressé au Premier Président de la cour d'appel de Rennes dans le cadre d'un recours
- Convocation du collègue
- Décision de la transformation d'une mesure de soins en hospitalisation complète en mesure de soins ambulatoires
- Décision de la transformation d'une mesure de soins ambulatoires en mesure de soins en hospitalisation complète\*
- Décision de la modification du programme de soins
- Décision de sortie accompagnée pour une durée inférieure à 12 heures
- Décision de sortie non accompagnée pour une durée inférieure à 48 heures.

*\* ce que les directeurs de garde peuvent être amenés à signer pendant leur garde, si besoin.*

16.2 – Monsieur Julien COUVREUR, Directeur, donne délégation permanente à Monsieur **Victor ROYER** pour effectuer en son nom les formalités administratives de création des certificats de signature électronique dans le cadre du déploiement du logiciel PlaniPSY relatif à la gestion des soins sans consentement, à compter du 19 septembre 2023.

## IV LES HOPITAUX DE PROXIMITÉ DE LA DIRECTION COMMUNE

### Article 17 – L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE DE GUÉRANDE-LE CROISIC

17.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien COUVREUR, directeur de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande-Le Croisic, Monsieur **Emmanuel MORIN**, directeur délégué du site de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande-Le Croisic, reçoit délégation permanente pour signer l'ensemble des opérations et correspondances relatives aux fonctions de direction y compris les mandatements à l'exception :

- des décisions de subventions,
- des courriers, décisions et documents engageant l'établissement, adressés à l'Agence Régionale de Santé et aux collectivités territoriales,
- des décisions de suspension de personnel,
- des décisions portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des actes et décisions relevant des opérations immobilières liées aux projets de reconstruction de l'HIPI.

17.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien COUVREUR, Monsieur **Emmanuel MORIN** reçoit délégation pour représenter le Directeur, et présider les instances représentatives de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande-Le Croisic (à l'exception des instances représentatives du personnel non médical et des instances représentatives du personnel médical).

17.3 - La délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé CHARVET**, directeur adjoint chargé de la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire pour opérer dans l'application CDGD (Compte de Gestion Dématérialisé) à l'effet de signer le compte de gestion de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande-Le Croisic.

17.4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Emmanuel MORIN**, directeur délégué du site de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande-Le Croisic, la délégation pour signer l'ensemble des opérations et correspondances relatives aux fonctions de direction, hors exceptions et y compris les mandatements est donnée à :

- Monsieur **Sébastien JAUNET**, directeur-adjoint en charge des affaires générales,
- Madame **Patricia ROMERO-GRIMAND**, directrice-adjointe en charge des opérations immobilières,
- Monsieur **Hervé CHARVET**, directeur-adjoint en charge du contrôle interne, de la certification des comptes et de la supervision budgétaire,
- Madame **Laurence TREHELLO**, coordinatrice des soins de site : excepté pour les mandatements.

17.5 - Monsieur Emmanuel MORIN, directeur délégué de site, est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation pour la gestion de la logistique, de la clientèle et des systèmes d'informations hospitaliers à :

- Madame **Clotilde BOIFFARD**, responsable clientèle, en ce qui concerne la gestion de la clientèle,
- Monsieur **Richard PIETIN**, responsable magasin, en ce qui concerne les comptes de fonctionnement (petit matériel hôtelier, alimentation et réparation) pour un montant maximum de 500 € par commande et dans la limite des budgets définis annuellement,
- Madame **Marie-Paule AUBERT**, cadre de santé, en ce qui concerne la gestion des contrats usagers du SSIAD,
- Madame **Valérie HIOU**, adjointe des cadres hospitaliers, en ce qui concerne les comptes de fonctionnement pour les dépenses liées aux fournitures stockées et aux achats alimentaires dans la limite de 5 000€ par commande, ainsi que pour les dépenses liées aux projets d'animation dans la limite de 500€ par animation, et dans la limite des budgets définis annuellement,
- Madame **Céline BROHAN**, adjoint administratif, en ce qui concerne les comptes de fonctionnement, pour les dépenses liées aux fournitures d'ateliers, matériels médical et non-médical, dans la limite de 500€ et dans la limite du budget défini annuellement.

## 17.6 - Autres délégations de signatures

17.6.1 - Madame **Laurence TREHELLO**, coordinatrice des soins de site reçoit délégation permanente de Madame Celine GUILLAUD pour l'ensemble des décisions et actes de gestion relatifs à la gestion des soins, hors décisions relevant d'un médecin.

17.6.2 - Madame **Nathalie BERTIAU**, ingénieure hospitalière à la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs aux budgets et finances (cf. 6.4).

17.6.3 - Madame **Karina ANDRÉ** et Madame **Maryline BENETEAU**, adjointes des cadres hospitaliers à la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire, reçoivent délégation permanente pour signer les actes relatifs aux budgets et finances (cf.6.2.4).

17.6.4 - Madame **Jannick VIRAT**, attachée d'administration hospitalière aux Ressources Humaines, reçoit délégation pour les actes mentionnés en point 9.3 en cas d'absences temporaires ou indisponibilités de Monsieur Michaël GRIFFAUD et reçoit délégation permanente de Monsieur Michaël GRIFFAUD, directeur des Ressources Humaines, pour les actes mentionnés en point 9.3.

17.6.5 - Madame **Jannick VIRAT**, attachée d'administration hospitalière aux Ressources Humaines reçoit délégation, en cas d'absences temporaires ou indisponibilités de Madame Christine PELLIGAND, directrice des Affaires Médicales, pour signer les actes courants et relatifs au personnel médical, à l'exception des contrats de praticiens (cf.10.4).

17.6.6 - Madame **Cathy NAY**, cadre supérieure de santé, responsable de la formation continue, reçoit délégation permanente pour signer les actes suivants relatifs **au personnel non médical** (cf 9.5) et **au personnel médical** (cf 10.4.4) :

- Toutes les inscriptions, autorisations d'absence, conventions de formation, courriers internes relatifs à l'organisation des formations et engagements financiers afférents dans la limite des budgets prévisionnels (non médical et médical).
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives au domaine de la formation continue.

## Article 18 – CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY

18.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien COUVREUR, directeur du Centre Hospitalier de Savenay, Monsieur **Serge MORARD**, directeur délégué du site de Savenay, reçoit délégation permanente pour signer l'ensemble des opérations et correspondances relatives aux fonctions de direction y compris les mandatements à l'exception :

- des décisions de subventions ; des courriers, décisions et documents engageant l'établissement, adressés à l'Agence Régionale de Santé et aux collectivités territoriales ;
- des décisions de suspension de personnel ; des décisions portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des actes et décisions relevant des opérations immobilières liées aux projets d'extension du Centre Hospitalier de Savenay.

18.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien COUVREUR, directeur de l'Hôpital de Savenay, Monsieur **Serge MORARD**, directeur délégué du site de Savenay, reçoit délégation pour représenter le Directeur, et présider les instances représentatives du Centre Hospitalier de Savenay (à l'exception des instances représentatives du personnel non médical et des instances représentatives du personnel médical).

18.3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Serge MORARD**, la délégation pour signer l'ensemble des opérations et correspondances relatives aux fonctions de direction, hors exceptions et y compris les mandatements est donnée à Monsieur **Hervé CHARVET**, directeur-adjoint en charge du contrôle interne et de la supervision budgétaire et à Madame **Sarah LEBOSSÉ**, attachée d'administration hospitalière, responsable des finances, achats et admissions, et pour exercer toutes les attributions déléguées à Monsieur Serge MORARD.

18.4 - Autres délégations de signatures

18.4.1 - Madame **Morgane VANDENBULCKE**, cadre supérieure de santé, coordinatrice des soins de site, reçoit délégation permanente de Madame Celine GUILLAUD pour l'ensemble des décisions et actes d'organisation relatifs à la gestion des soins, hors décisions relevant d'un médecin.

18.4.2 - Madame **Nathalie BERTIAU**, ingénieure hospitalière à la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire, reçoit délégation permanente de Monsieur Hervé CHARVET pour signer les actes relatifs aux budgets et finances (cf.6.2.2).

18.4.3 - Madame **Sarah LEBOSSÉ**, attachée d'administration hospitalière à la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire, responsable des finances, achats et admissions, reçoit délégation permanente de Monsieur Hervé CHARVET pour signer les actes relatifs aux budgets et finances (cf.6.2.2).

18.4.4 - Madame **Carine BROSSET**, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, reçoit délégation pour les actes mentionnés en point 9.3 en cas d'absences temporaires ou indisponibilités de Monsieur Michaël GRIFFAUD et reçoit délégation permanente de Monsieur Michaël GRIFFAUD, directeur des Ressources Humaines, pour les actes mentionnés en point 9.3.

18.4.5 - Madame **Carine BROSSET**, attachée d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, reçoit délégation, en cas d'absences temporaires ou indisponibilités de Madame Christine PELLIGAND, directrice des Affaires Médicales, pour signer les actes courants et relatifs au personnel médical, à l'exception des contrats de praticiens.

18.5 – Les délégations fonctionnelles et leurs sous-délégations priment pour signer les actes relatifs à leurs champs de compétences. Le directeur délégué conserve, sous réserve des dispositions indiquées à l'article 18.1, une compétence générale résiduelle pour signer les actes des délégations fonctionnelles en cas d'urgence ou d'absence des délégataires ou sous-délégataires de compétence fonctionnelle.

18.6 – La délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé CHARVET**, directeur adjoint chargé de la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire, pour opérer dans l'application CDGD (Compte de Gestion Dématérialisé) à l'effet de signer le compte de gestion du centre hospitalier de Savenay.

## V RECOURS ET PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

### Article 19 – RECOURS DE LA DÉCISION

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteure de la décision, soit un recours administratif auprès du tribunal administratif de Nantes.

### Article 20 – PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision prend effet au 26 février 2024.

Elle est communiquée aux intéressés.

Elle fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de Loire Atlantique.

Elle est consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, et par affichage :

- Au rez de chaussée de la Cité Sanitaire, dans la rue hospitalière
- Au niveau -1 de la Cité Sanitaire dans le couloir d'accès du personnel hospitalier
- Au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment de psychiatrie sur le site d'Heinlex, bureau des admissions

Elle est transmise aux membres du Conseil de Surveillance et au Trésorier du Centre des Finances Publiques de Saint-Nazaire.

Fait à Saint Nazaire, le 26 février 2024.



Le Directeur

**Julien COUVREUR**

## VI PROCÉDURE D'ACTUALISATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La délégation de signature est signée par le délégant et le délégataire qui accepte ainsi la délégation et ses conditions. La subdélégation de signature est la faculté qui est donnée par celui qui a reçu une délégation de la transmettre à nouveau. Elle est signée par le subdélégataire.

- Chaque modification de délégation de signature et de subdélégation de signature doit être transmise à la Direction des Affaires Générales.
- La Direction des Affaires Générales modifie la décision de délégation de signature :
  - o En modifiant le texte, le nom de l'agent, son grade et sa fonction le cas échéant
  - o En modifiant le numéro de décision figurant sur la première page et sur l'annexe concernée
- Le Directeur signe l'avant dernière page de la décision de délégation de signature
- L'assistante de la direction fonctionnelle ou du site transmet le document sous format électronique au service concerné par les changements et s'assure que chaque agent mentionné signe l'annexe.
- La Direction des Affaires Générales, ou l'assistante de la direction fonctionnelle ou du site, adresse un exemplaire signé aux agents signataires de l'annexe de la délégation de signature, ainsi qu'aux agents responsables de son affichage.



## **DIRECTION COMMUNE**

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE**

**CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY**

**HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE DE GUÉRENDE –  
LE CROISIC**

### **ANNEXES**

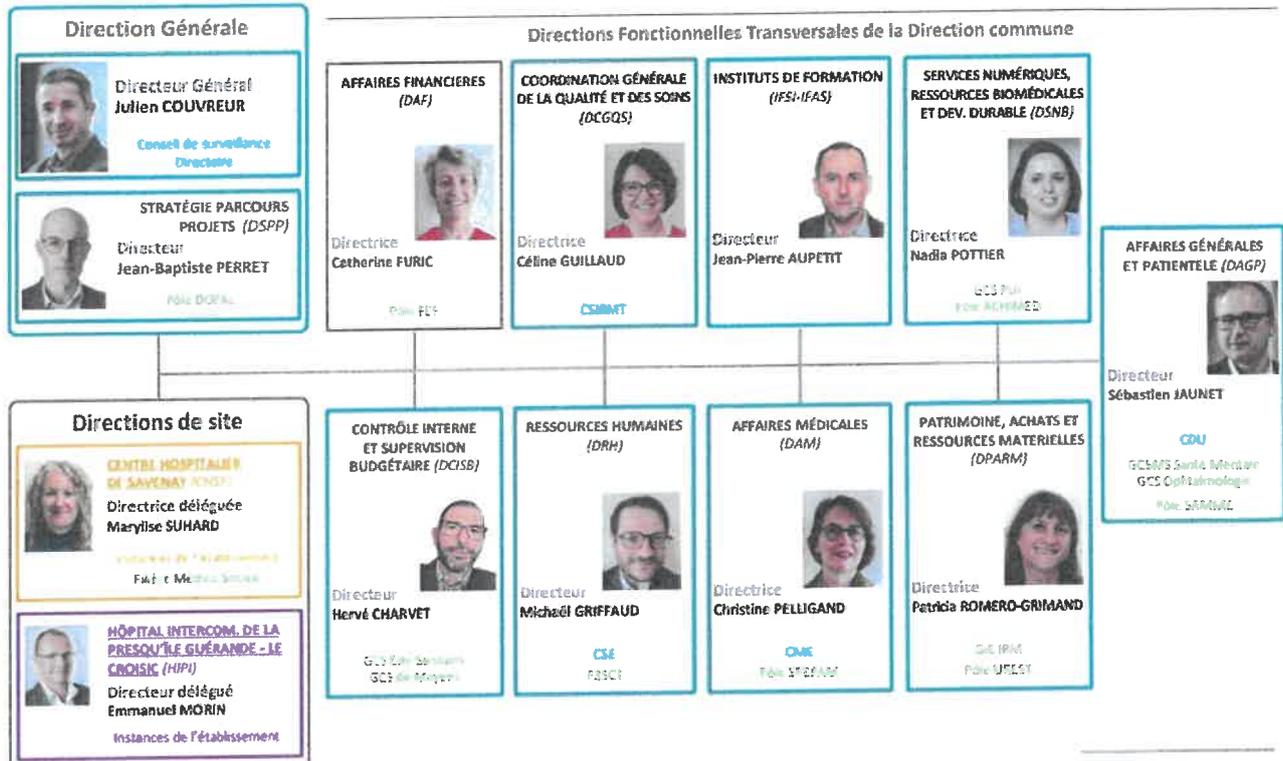
**aux délégations de signature**

**2024-DG-03**

## SOMMAIRE

ANNEXE 1 – ORGANIGRAMME DE DIRECTION.....	3
ANNEXE 2 – GARDES ADMINISTRATIVES DES HOPITAUX DE PROXIMITÉ.....	4
ANNEXE 3 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE, DES PARCOURS ET DES PROJETS.....	5
ANNEXE 4 – DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA PATIENTÈLE .....	6
ANNEXE 5 - DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES .....	7
ANNEXE 6 - DIRECTION DU CONTROLE INTERNE ET DE LA SUPERVISION BUDGÉTAIRE .....	8
ANNEXE 7 - DIRECTION DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET DES SERVICES TECHNIQUES.....	9
ANNEXE 8 – DIRECTION DES INVESTISSEMENTS FONCTIONS SUPPORT .....	11
ANNEXE 9 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	12
ANNEXE 10 - DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES .....	13
ANNEXE 11 – DIRECTION DES SOINS ET DE LA QUALITÉ.....	14
ANNEXE 12 – DIRECTION IFSI IFAS.....	15
ANNEXE 13 – LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE.....	16
ANNEXE 14 – LABORATOIRE D'ANATOMO-PATHOLOGIE .....	17
ANNEXE 15 – CONSULTATION DU REGISTRE NATIONAL DES REFUS DE PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES.....	18
ANNEXE 16 – LES HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTES – SERVICES DE PSYCHIATRIE.....	19
ANNEXE 17 – L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE DE GUÉRANDE-LE CROISIC.....	20
ANNEXE 17- BIS – L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE DE GUÉRANDE-LE CROISIC : RÉGISSEURS .....	21
ANNEXE 18 – CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY.....	23

## ANNEXE 1 – ORGANIGRAMME DE DIRECTION



## ANNEXE 2 – GARDES ADMINISTRATIVES DES HOPITAUX DE PROXIMITÉ

Dans le cadre des gardes administratives et astreintes,

2.1 - Représentent le Directeur, pour l'Hôpital intercommunal de la presqu'île de Guérande – Le Croisic

- Monsieur Emmanuel MORIN, directeur délégué du site de Guérande – Le Croisic
- Monsieur Sébastien JAUNET, directeur-adjoint
- Madame Laurence TREHELLO, coordinatrice des soins
- Madame Jannick VIRAT, responsable ressources humaines
- Madame Marie-Paule AUBERT, cadre de santé,
- Madame Clotilde BOIFFARD, responsable clientèle
- Monsieur Philippe PENVEN, cadre de santé
- Madame Sophie SUCHET, infirmière hygiéniste
- Madame Charlotte LAMARTHE, cadre de santé
- Madame Bénédicte GAUTHIER, cadre de santé

2.2 - Représentent le Directeur, pour le Centre hospitalier de Savenay

- Monsieur Serge MORARD, directeur délégué du site de Savenay
- Madame Sarah LEBOSSÉ, responsable des finances, achats et admissions
- Madame Morgane VANDENBULCKE, cadre supérieure de santé, coordinatrice des soins
- Madame Carine BROSSET, responsable des Ressources Humaines
- Monsieur Eddy MALENFANT, technicien supérieur hospitalier
- Madame Séverine ABRAHAM, cadre de santé
- Madame Eliane DAOUD, faisant fonction de cadre de santé
- Madame Stéphanie DUPONT, cadre de santé
- Madame Delphine GEORGES, cadre de santé

A cet effet, ils reçoivent délégation pour signer :

- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'Etat Civil, les déclarations de décès et autorisations de transport de corps sans mise en bière.
- Les réquisitions judiciaires, les assignations et les commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés au Directeur.
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des personnes accueillies.
- Toutes décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police.
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise.

Relevant des établissements qui les concernent.

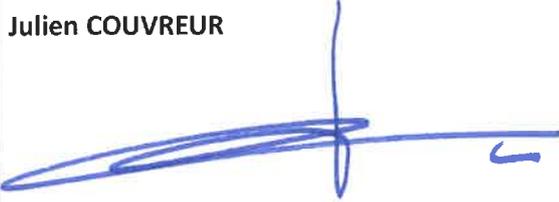
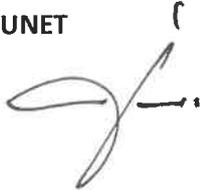
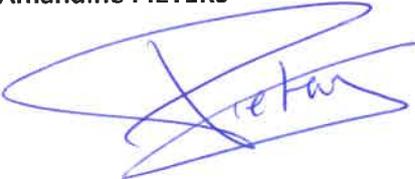
### ANNEXE 3 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE, DE LA PERFORMANCE ET DE LA QUALITÉ

A la délégation de signature N°2024-DG-03

<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>Le Directeur-Adjoint chargé de la Stratégie, Performance et Qualité <b>Jean-Baptiste PERRET</b></p> 
<p>L'ingénieur hospitalier de classe exceptionnelle <b>Soazig COUÉ</b></p> 	<p>L'ingénieur hospitalier en chef <b>Benoit DUCLOUX</b></p> 

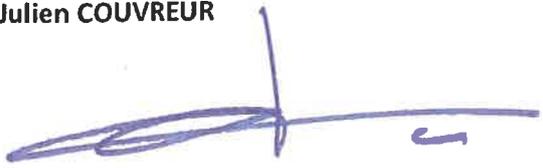
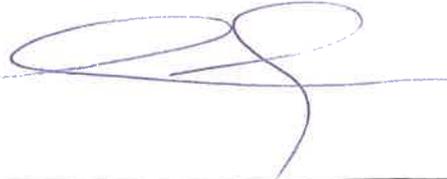
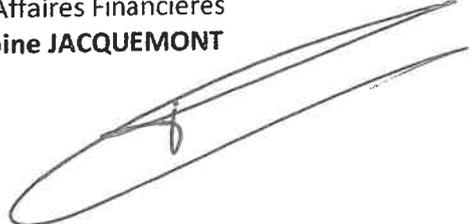
## ANNEXE 4 – DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA PATIENTÈLE

### A la délégation de signature N°2024-DG-03

<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>Le Directeur-Adjoint chargé des Affaires Générales et de la Patientèle <b>Sébastien JAUNET</b></p> 
<p>L'attachée principale d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle <b>Yveline OLLIVIER</b></p> 	<p>L'attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle <b>Anne-Sophie GUYON</b></p>
<p>L'ingénieure hospitalière à la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle <b>Virginie DIGUET</b></p> 	<p>L'attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle <b>Amandine PIETERS</b></p> 
<p>La technicienne supérieure hospitalière à la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle <b>Laura DEROUET-GERAULT</b></p> 	

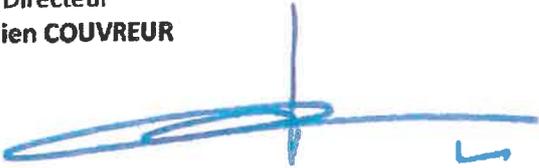
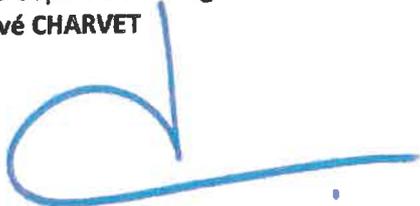
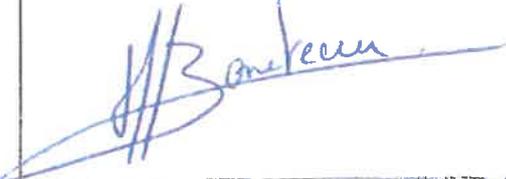
## ANNEXE 5 - DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

A la délégation de signature N°2024-DG-03

<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>La Directrice-Adjointe chargée des Affaires Financières <b>Catherine FURIC</b></p> 
<p>L'attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières <b>Jean-Louis Jaunasse</b></p> 	<p>L'attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières <b>Imane AZIRA</b></p> 
<p>Le technicien supérieur hospitalier à la Direction des Affaires Financières <b>Antoine JACQUEMONT</b></p> 	

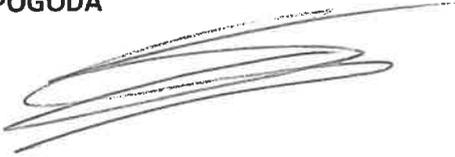
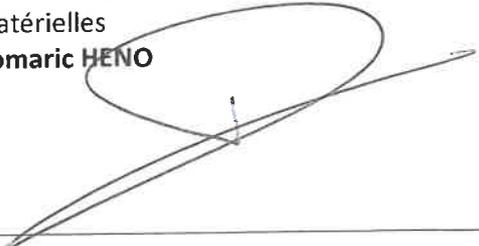
## ANNEXE 6 - DIRECTION DU CONTROLE INTERNE ET DE LA SUPERVISION BUDGÉTAIRE

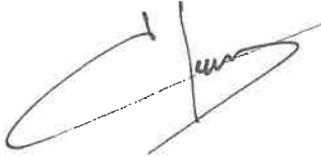
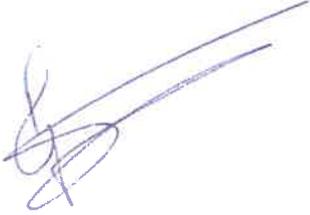
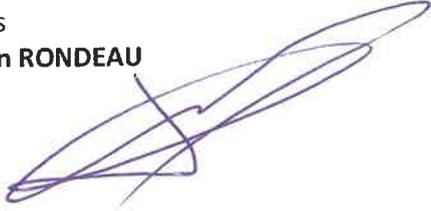
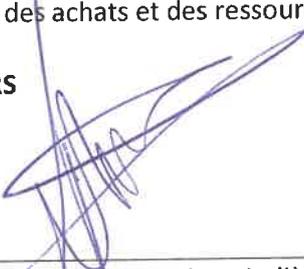
A la délégation de signature N°2024-DG-03

<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>Le Directeur Adjoint chargé du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire <b>Hervé CHARVET</b></p> 
<p>L'ingénieure hospitalière à la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire <b>Nathalie BERTIAU</b></p> 	<p>L'attachée d'administration hospitalière à la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire <b>Sarah LEBOSSÉ</b></p> 
<p>L'adjointe des cadres hospitaliers à la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire <b>Karina ANDRÉ</b></p> 	<p>L'adjointe des cadres hospitaliers à la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire <b>Maryline BENETEAU</b></p> 

## ANNEXE 7 - DIRECTION DU PATRIMOINE, DES ACHATS ET DES RESSOURCES MATÉRIELLES

A la délégation de signature N°2024-DG-03

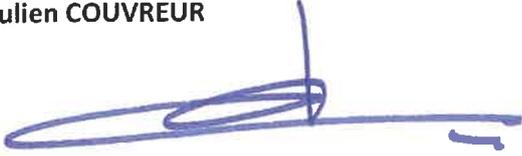
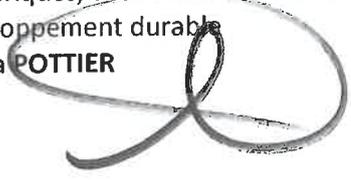
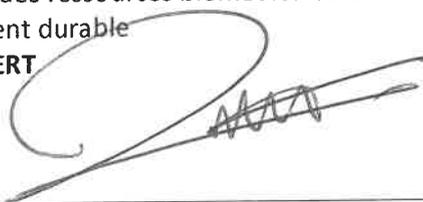
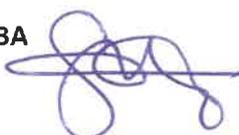
<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>La Directrice-Adjointe chargée du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Patricia ROMERO-GRIMAND</b></p> 
<p>L'attachée d'administration hospitalière à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Sophie PERRAUD</b></p> 	<p>L'adjointe des cadres hospitaliers à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Sylvie LEBIHAIN</b></p> 
<p>L'adjointe administrative à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Nathalie HIVERT</b></p> 	<p>L'adjointe administrative à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Laurence LE GLOUANNEC</b></p> 
<p>L'adjointe administrative à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Claire GOURHAND</b></p> 	<p>L'adjointe administrative à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Sandrine POGODA</b></p> 
<p>L'ingénieur hospitalier à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Alain FAURIE</b></p> 	<p>L'ingénieur conducteur de travaux à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Romarc HENO</b></p> 

<p>La technicienne supérieure hospitalière à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Marlène PERICO</b></p> 	<p>L'ingénieur hospitalier à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Thomas MERCIER</b></p> 
<p>Le technicien supérieur hospitalier à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Patrice GUERIN</b></p> 	<p>Le technicien supérieur hospitalier à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Paul-Simon RONDEAU</b></p> 
<p>Le technicien supérieur hospitalier à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Patrice CADEAU</b></p> 	<p>Le technicien supérieur hospitalier à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Régis ESTERS</b></p> 
<p>Le technicien supérieur hospitalier à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Stéphane DEHON</b></p> 	<p>La technicienne supérieure hospitalière à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Valérie LINKER</b></p> 
<p>La technicienne supérieure hospitalière à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Guérolée PINEAU</b></p> 	<p>Le technicien supérieur hospitalier à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Cédric NAULLEAU</b></p> 
<p>La technicienne supérieure hospitalière à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Héloïse MILON</b></p> 	<p>La technicienne supérieure hospitalière à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Sonia PLAGNE</b></p> 

<p>L'attaché d'administration hospitalière à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Antoine WALLAERT</b></p> 	<p>L'adjointe des cadres hospitaliers à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Caroline DENIAUD</b></p> 
<p>L'adjointe des cadres hospitaliers à la direction du patrimoine, des achats et des ressources matérielles <b>Isabelle ROGER</b></p> 	

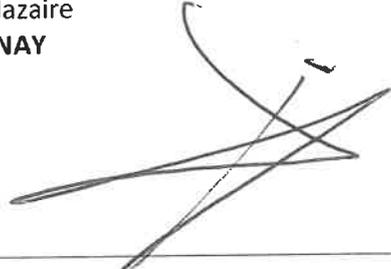
## ANNEXE 8 – DIRECTION DES SERVICES NUMÉRIQUES, DES RESSOURCES BIOMÉDICALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

A la délégation de signature | N°2024-DG-03

<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>La Directrice-Adjointe chargée des services numériques, des ressources biomédicales et du développement durable <b>Nadia POTTIER</b></p> 
<p>L'ingénieure biomédical à la direction des services numériques, des ressources biomédicales et du développement durable <b>Claire BÉACCO</b></p> 	<p>L'ingénieur biomédical à la direction des services numériques, des ressources biomédicales et du développement durable <b>Alexandre LEBRETON</b></p> 
<p>L'ingénieur hospitalier à la direction des services numériques, des ressources biomédicales et du développement durable <b>Jérôme ROBERT</b></p> 	<p>L'ingénieur à la direction des services numériques, des ressources biomédicales et du développement durable <b>Prisque SAMBA</b></p> 

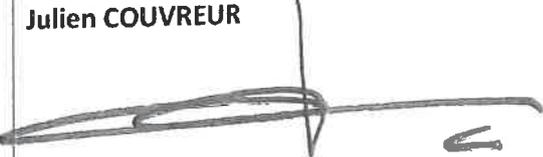
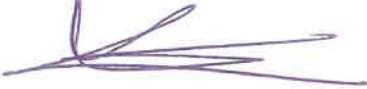
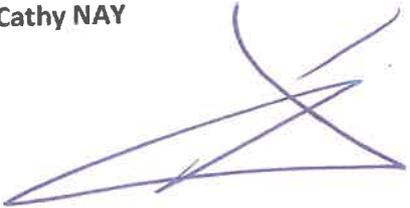
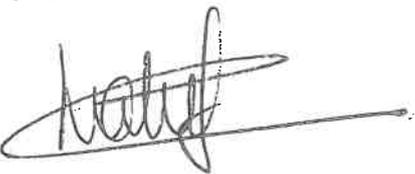
## ANNEXE 9 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

A la délégation de signature N°2024-DG-03

<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>Le Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines <b>Michaël GRIFFAUD</b></p> 
<p>La responsable des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Saint Nazaire <b>Véronique LE DORZE</b></p> 	<p>La responsable des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Savenay <b>Carine BROSSET</b></p> 
<p>La responsable des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de la Presqu'île <b>Jannick VIRAT</b></p>	<p>La responsable formation du Centre Hospitalier de Saint Nazaire <b>Cathy NAY</b></p> 

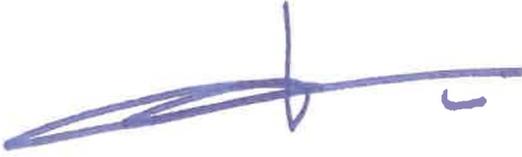
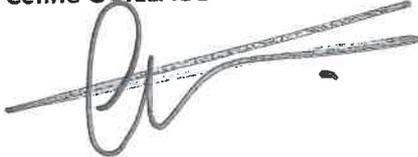
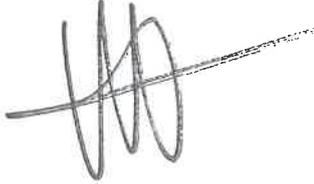
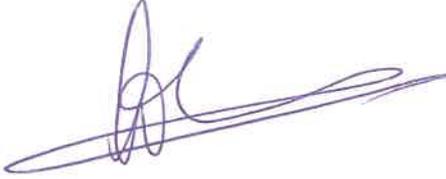
## ANNEXE 10 - DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES

A la délégation de signature | N°2024-DG-03

<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>La Directrice-Adjointe chargée des Affaires Médicales <b>Christine PELLIGAND</b></p> 
<p>La responsable des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de Saint Nazaire <b>Sandrine RIMOLDI</b></p> 	<p>La responsable formation du Centre Hospitalier de Saint Nazaire <b>Cathy NAY</b></p> 
<p>La responsable des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de la Presqu'île <b>Jannick VIRAT</b></p> 	<p>La responsable des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Savenay <b>Carine BROSSET</b></p> 
<p>L'ingénieur à la Direction des Affaires Médicales <b>Céline CHEVALIER</b></p> 	

## ANNEXE 11 – DIRECTION DES SOINS ET DE LA QUALITÉ

A la délégation de signature N°2024-DG-03

<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>La Coordinatrice Générale des Soins et de la Qualité <b>Céline GUILLAUD</b></p> 
<p>Le cadre supérieur de santé à la Direction des Soins <b>William DIALLO</b></p> 	<p>L'ingénieur hospitalier principal de classe <b>Soazig COUÉ</b> exceptionnelle</p> 



**ANNEXE 12 – DIRECTION IFSI IFAS**

**A la délégation de signature**

**N°2024-DG-03**

**Le Directeur  
Julien COUVREUR**

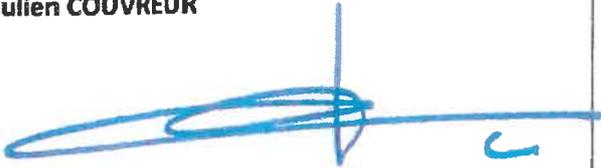
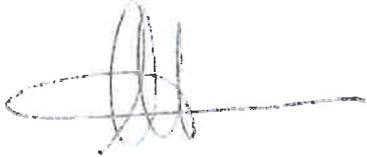
**La Coordinatrice Générale des Soins  
Céline GUILLAUD**

**Céline GUILLAUD**  
Coordinatrice Générale des Soins  
Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

**Le Directeur de l'Institut de Formation du Centre  
Hospitalier de Saint Nazaire  
Jean-Pierre AUPETIT**

### ANNEXE 13 – LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE

A la délégation de signature N°2024-DG-03

<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>La responsable du laboratoire de biologie médicale <b>Sonia SACHOT-OLLIVIER</b></p> 
<p>Le praticien hospitalier, biologiste <b>Olivier LEMENAND</b></p> 	<p>Le praticien hospitalier, biologiste <b>Damien ALI</b></p> 
<p>Le praticien hospitalier, biologiste <b>Vincent BOUDEN</b></p> 	

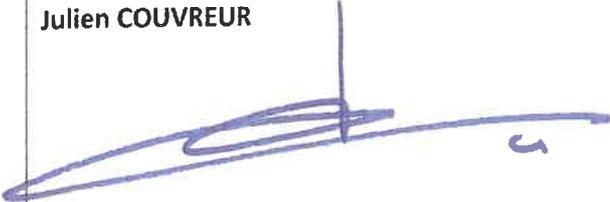
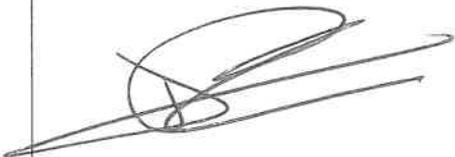
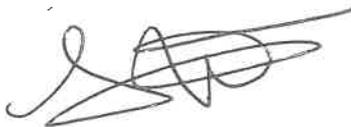
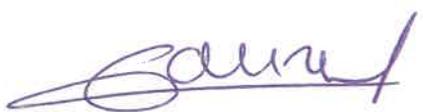
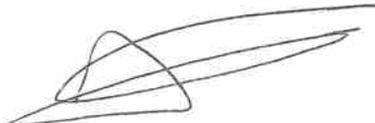
## ANNEXE 14 – LABORATOIRE D'ANATOMO-PATHOLOGIE

A la délégation de signature N°2024-DG-03

<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>La responsable du laboratoire d'anatomo- pathologie <b>Laurent BENARD</b></p> 
<p>Le praticien hospitalier, anatomopathologiste <b>Pascale GUERZIDER</b></p> 	<p>Le praticien hospitalier, anatomopathologiste <b>Aude-Hélène PAVAGEAU</b></p> 

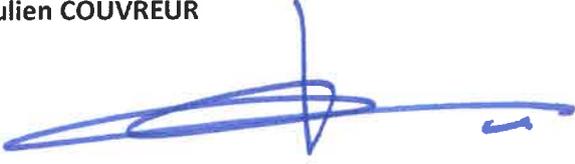
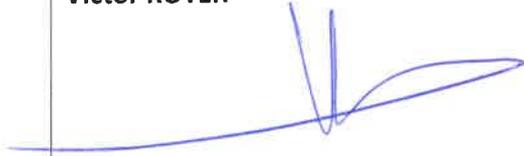
## ANNEXE 15 – CONSULTATION DU REGISTRE NATIONAL DES REFUS DE PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES

A la délégation de signature ' N°2024-DG-03

<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>Le médecin responsable de la coordination <b>François LABADIE</b></p> 
<p>La cadre de santé chargée de la coordination <b>Priscilla CROCHERIE</b></p> 	<p>L'infirmière coordinatrice <b>Jeidi GILLET</b></p> 
<p>L'infirmière coordinatrice <b>Laurence LOUVEL</b></p> 	<p>La cadre de santé participant aux astreintes <b>Marlène BREMAUD</b></p> 
<p>La cadre de santé participant aux astreintes <b>Valérie LAUNAY</b></p> 	<p>L'infirmière participant aux astreintes <b>Aurélien CHATAL</b></p> 
<p>L'infirmière participant aux astreintes <b>Coralie ARCHEN</b></p> 	<p>L'infirmière participant aux astreintes <b>Stéphanie LERAY</b></p> 
<p>L'infirmière participant aux astreintes <b>Aurélien MOYON</b></p> 	

## ANNEXE 16 – LES HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTES – SERVICES DE PSYCHIATRIE

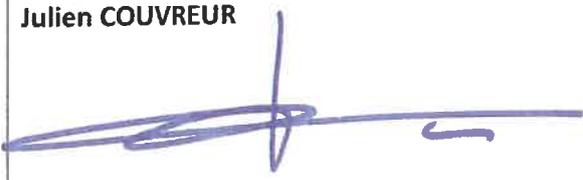
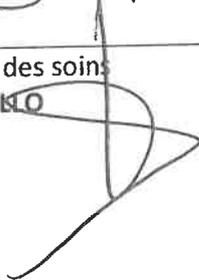
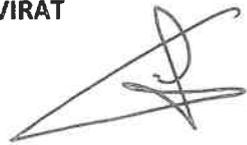
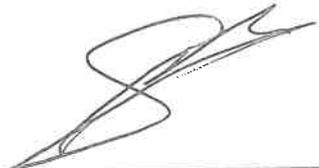
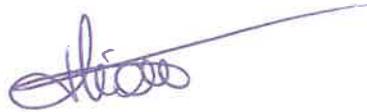
### A la délégation de signature N°2024-DG-03

<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>Le Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales et de la Patientèle <b>Sébastien JAUNET</b></p> 
<p>L'ingénieure hospitalière à la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle <b>Virginie DIGUET</b></p> 	<p>La technicienne supérieure hospitalière à la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle <b>Laura DEROUET-GERAULT</b></p> 
<p>L'attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Générales et de la Patientèle <b>Amandine PIETERS</b></p> 	<p>L'attaché d'administration hospitalière, chargé de mission en santé mentale <b>Victor ROYER</b></p> 



## ANNEXE 17 – L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE DE GUÉRANDE-LE CROISIC

A la délégation de signature N°2024-DG-03

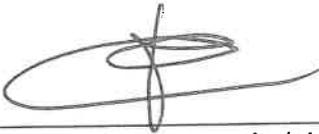
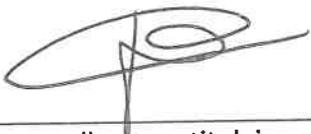
<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>Le directeur délégué du site de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande-Le Croisic <b>Emmanuel MORIN</b></p> 
<p>Le directeur-adjoint chargé de la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire <b>Hervé CHARVET</b></p> 	<p>La coordinatrice des soins <b>Laurence TREHELO</b></p> 
<p>L'adjointe des cadres hospitaliers <b>Karina ANDRÉ</b></p> 	<p>L'adjointe des cadres hospitaliers <b>Maryline BENETEAU</b></p> 
<p>La responsable des Ressources Humaines <b>Jannick VIRAT</b></p> 	<p>La responsable clientèle <b>Clotilde BOIFFARD</b></p> 
<p>Le responsable magasin et transport <b>Richard PIETIN</b></p> 	<p>La cadre de santé <b>Marie-Paule AUBERT</b></p> 
<p>L'adjointe des cadres hospitaliers <b>Valérie HIOU</b></p> 	<p>L'adjointe administrative hospitalière <b>Céline BROHAN</b></p> 



**ANNEXE 17- bis – L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE DE GUÉRANDE-LE  
CROISIC : RÉGISSEURS**

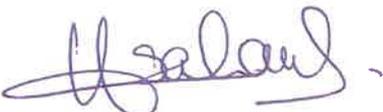
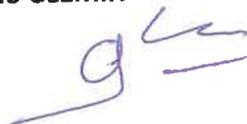
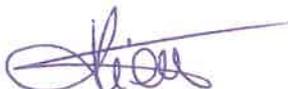
La délégation de signature est donnée aux régisseurs et à leurs suppléants pour l'ensemble des opérations et actes liés à la gestion de régies d'avances et de recettes.

**Déléataires**

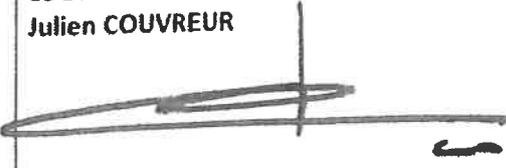
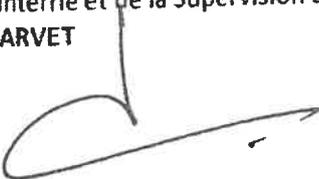
Régie n°54 309	Régisseur de recettes titulaire <b>Sandrine GLEMIN</b> 
Régie n°54 381	Régisseur d'avance et de recettes titulaire <b>Mme Béatrice SIMON</b> 
Régie n°54 308	Régisseur de recettes titulaire <b>Aurélié SALARD</b> 
Régie n°54 307	Régisseur de recettes titulaire <b>Béatrice SIMON</b> 
Régie n°54 351	Régisseur d'avance titulaire régie n°54 351 <b>Céline BROHAN</b> 



### Subdélégués

Régies n°54 381, n°54 307, n°54 308 et n°54 309	Régisseur d'avance et de recettes, suppléante <b>Claire MILLET</b> 
Régies n°54 381, n°54 307 et n°54 309	Régisseur d'avance et de recettes, suppléante <b>Aurélié SALARD</b> 
Régie n°54 309, n°54 307 et n°54 308	Régisseur d'avance et de recettes, suppléante <b>Mme Béatrice SIMON</b> 
Régie n° 54 307, n° 54 308 et n°54 381	Régisseur d'avance et de recettes, suppléante <b>Sandrine GLEMIN</b> 
Régie n° 54 351	Régisseur d'avance, suppléante <b>Valérie HIOU</b> 

A la délégation de signature N°2024-DG-03

<p>Le Directeur <b>Julien COUVREUR</b></p> 	<p>Le directeur délégué du site de Savenay <b>Serge MORARD</b></p> 
<p>Le directeur-adjoint chargé de la Direction du Contrôle Interne et de la Supervision Budgétaire <b>Hervé CHARVET</b></p> 	<p>La responsable des finances, achats et admissions <b>Sarah LEBOSSE</b></p> 
<p>La coordinatrice des soins de site <b>Morgane VANDENBULCKE</b></p> 	<p>La responsable des Ressources Humaines <b>Carine BROSSET</b></p> 

## Décision n°2024-23 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POLE RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle Ressources Humaines, notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle Ressources Humaines, notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

#### Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi ; management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général, de la directrice générale adjointe et du secrétaire général, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité social d'établissement (CSE) et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, ainsi que toutes les commissions dépendantes du CSE. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Monsieur Sébastien PECKER et à Madame Agnès GRANERO, directeurs adjoints.

#### Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, l'ensemble des sanctions administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Monsieur Sébastien PECKER et à Madame Agnès GRANERO, directeurs adjoints.

#### Article 4

Monsieur Sébastien PECKER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien PECKER, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle Ressources Humaines, ainsi qu'à Madame Agnès GRANERO, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe, du secrétaire général et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle Ressources Humaines, Monsieur Sébastien PECKER reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

#### Article 5

Madame Agnès GRANERO, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines et reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GRANERO, même délégation est donnée à même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle Ressources Humaines, ainsi qu'à Monsieur Sébastien PECKER, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Agnès GRANERO reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

#### Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Agnès GRANERO, directrice adjointe, Monsieur Sébastien PECKER, directeur adjoint, Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations et Monsieur Bruno FREIN, responsable des services effectifs et budget, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaliers de mandatement correspondants.

#### Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Magalie BROHAN adjointe au responsable du dialogue social, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social et Mesdames Sarah SAFANDI et Bleuenn L'ANTHOEN adjointes au responsable des affaires juridiques RH, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Maëlys LE BIHAN, responsable de la politique de recrutement, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Melissandre DORET et Christelle VIAUD, adjointes au responsable, pour tous les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats de travail ;
- Madame Maëlys LE BIHAN, responsable ressources humaines de proximité, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Ambre COICAUD, Aline DESHAYES, Isabelle HERBRETEAU et Patricia JUBINEAU, adjointes au responsable, pour tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, notamment les renouvellements de contrats ;  
Madame Nadine AIRIAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Claire DUPONT, Madame Darinka FEILDEL, Madame Cécile GRALL, Madame Noémie GRIS CHAUVEAU, Madame Simone GUEGAND, Madame Stéphanie HALARY, Madame Nathalie KAMOUN, Madame Laetitia MAHNKOPF, Madame Clémence NOBLET, Madame Sophie TRIMOREAU, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations RELYENS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Céline DOURNEAU, adjointe au responsable du budget du personnel non médical, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité ;
- Madame Bénédicte SOENE, responsable du suivi des carrières et de la gestion des rémunérations, et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Anne-Sylvie COLLINEAU, adjointe au personnel, pour les concours, Mesdames Bernadette CAVAREC-WAGNER, Emilie LOMBARD, adjointes au responsable, pour le suivi des carrières, Mesdames Aline GAUVRIT, adjointes au responsable, pour la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, responsable des conditions de travail et de la politique sociale, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Johanna BELLANGER et Christine GREGOIRE, adjointes au responsable, pour les conditions de travail et Madame Sophie BRETHER, adjointe au responsable, pour la politique sociale et la politique

handicap ;

- Madame Anne-Laure BREMOND responsable de la gestion des cartes professionnelles et de la mobilité, en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Luc-Olivier MACHON et Madame Agnès GRANERO ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, responsable du développement des compétences et de la formation, et en son absence ou en cas d'empêchement, Monsieur Sébastien ROUAUD, Mesdames Lucie GOBIN et Gaëlle HAUDEBERT, adjoints au responsable ;
- Madame Aude MOUNIER, responsable du centre de formation permanente, pour la politique de formation externe ;
- Madame Isabelle BATY-BAUDRY, responsable de la gestion des ressources du département des instituts de formation, pour la gestion des ressources du DIF, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordonnatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Fabienne KOLKIEWICZ, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) ;
- Monsieur Jérôme BENOIT, directeur de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Madame Fabienne KOLKIEWICZ, directrice de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMEM) ;
- Madame Emmanuelle BOSQUET directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Véronique SORRIAUX, responsable des stages ;
- Mme Isabelle DERRENDINGER, directrice de l'Ecole de sages-femmes.

#### Article 8

Cette décision annule et remplace la décision-n°2024-03

#### Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

#### Article 10

La présente décision prend effet à compter du 1er avril 2024.

Nantes, le **27 MARS 2024**

  
Philippe EL SAÏR  
Directeur général

#### Original

- Direction Générale

#### Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



## DECISION n° 25/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### Pôle INVESTISSEMENTS, LOGISTIQUE ET NOUVEL HOPITAL

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

#### Article 2

Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondances se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les baux de toute nature (baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs etc.) pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitudes,
- les transactions visées à l'article 2044 du Code civil, également nommées : les protocoles d'accord transactionnel, qui ne prévoient pas le versement, par le CHU de Nantes, d'une indemnité transactionnelle ou dont le montant du marché public auquel il se rattache est inférieur au seuil européen.

Il reçoit également délégation à effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Il est de même autorisé à dûment signer toutes les décisions d'approbation de Maîtrise d'Ouvrage sollicitées par les mandataires au titre des contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage conclus par le CHU de Nantes.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maîtrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maîtrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats,
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),
- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NASSIF, même délégation est donnée à Mesdames Sandrine AUGY, Thaïs RINGOT et Monsieur Patrice MOINEAU.

Au sein du processus Conduite d'opérations, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Chloé GODOF, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier MAIGNE, Anthony ORIEUX, François-Xavier CHOBLET et Bertrand POTTIER, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

### **Article 3**

Monsieur Patrice MOINEAU, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice MOINEAU, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Monsieur Jean-Pascal MOREAU, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU, ingénieur, et Madame Servanne MEIGNEN, technicien supérieur hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Mesdames Amélie GROSJEAN, Aurélie NIVELAIS et Marie GUIHOT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux,
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, technicien hospitalier, et David JOUY, ouvrier principal.

### **Article 4**

Madame Thaïs RINGOT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des services numériques.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Messieurs Pierre NASSIF, Patrice MOINEAU et Madame Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Messieurs Charles-André BOISSAC, Bernard GEFROY, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE, Geoffrey DESVAUX, Baptiste MARQUAIS, Stéphane DEVISE, Thierry PELCE et Mesdames Anne-Julie FLAMANT et Julie GALLARD pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Charles-André BOISSAC, pour l'ensemble de la direction des services numériques
- Monsieur Bernard GEFROY, pour le département achats, budgets et fonctions transversales
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Geoffrey DESVAUX, pour le département recherche, innovation, data,
- Monsieur Baptiste MARQUAIS, pour le département urbanisation et interopérabilité,
- Madame Julie GALLARD, pour le département applicatifs,
- Monsieur Stéphane DEVISE, pour les domaines soins et plateaux médico-techniques du département applicatifs,
- Madame Anne-Julie FLAMANT, pour le domaine parcours patients du département applicatifs,
- Monsieur Thierry PELCE, pour le domaine fonctions supports du département applicatifs.

#### Article 5

Monsieur Clément PARMENTIER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Messieurs Pierre NASSIF, Patrice MOINEAU, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Bastien GRABARCZYK, ingénieur, pour le département des produits de santé
- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
  - Madame Chantal VINCENT, technicien supérieur hospitalier, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
  - Madame Corinne MORICE, technicien supérieur hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Monsieur Clément PARMENTIER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant à l'exception des marchés relevant du Département achats des travaux.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Messieurs Pierre NASSIF, Patrice MOINEAU, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Monsieur Clément PARMENTIER préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Messieurs Pierre NASSIF, Patrice MOINEAU, Mesdames Sandrine AUGY ou Thaïs RINGOT.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

- Madame Isabelle ROUILLER, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Maxime PARE, Fabien LINDENBERG, Erwan CORBINEAU, Mesdames Elise ROCHAIS et Laure DE LAMBILLY, praticiens hospitaliers, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, François RONDEAU, Maxime PARE, Erwan CORBINEAU, Fabien LINDENBERG et Madame Isabelle ROUILLER, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAILLUSSON, technicien de laboratoire et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

## Article 6

Madame Sandrine AUGY, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Messieurs Pierre NASSIF, Patrice MOINEAU et Madame Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation, des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART, Frédéric HAMON et Gilles DUGAST, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Erwan PABOEUF et Jean-François CHIGNARD, ingénieurs, Messieurs Francis BARRETEAU, Damien LEBASTARD, Marc JULIENNE et Willy PINEL, techniciens supérieurs hospitaliers, Monsieur Christophe POGU, technicien hospitalier, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Lilian BONNEC, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Théotime MORET, Mesdames Marie AUBERT, Estelle LEGOEUL et Anaëlle KERLEROUX, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Messieurs Sébastien PICCAND et Grégory QUIRION, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

#### Article 7

Messieurs Pierre NASSIF, Clément PARMENTIER, Patrice MOINEAU, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

#### Article 8

Madame Aude CHAPEL, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

#### Article 9

Madame Annie DAUMONT, attachée d'administration, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

#### Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Il reçoit également délégation du directeur général pour effectuer un dépôt de plainte auprès des services de police et des autorités judiciaires et pour signer les procès-verbaux correspondant, suite à des cyberattaques ou autres interventions malveillances dont le système d'information du CHU aura été la cible.

#### Article 11

La décision n°01/2024 est abrogée.

#### Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

#### Article 13

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 27 MARS 2024

Philippe EL SAÏR  
Directeur général

Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Internet



## Décision n° 30/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### Pôle PILOTAGE DE L'EFFICIENCE ET DES RESSOURCES FINANCIERES

---

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur.

#### DECIDE

##### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficacité et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficacité et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

##### Article 2

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur du pôle pilotage de l'efficacité et des ressources financières comportant les directions suivantes : des affaires financières, des recettes, et de la cellule contrôle interne comptable et financier.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés dont la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et des titres de recettes.

##### Article 3

Monsieur Ronan GUIHENEUF est chargé des fonctions de directeur des affaires financières.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général :

- tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel - à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique),

- actes d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recette de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et à cette fin, signer les bordereaux journaux des mandatements et des titres de recettes,
- actes relatifs aux opérations financières et de trésorerie, notamment les contrats d'emprunts et leurs avenants, et aux relations avec les services fiscaux, les douanes et le trésor public,
- conventions comportant des clauses financières d'un montant inférieur à 300 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Ronan GUIHENEUF arrête les comptes délégués à chaque service délégataire ainsi que leur montant limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan GUIHENEUF, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT et Madame Nathalie DOLLEY, directrices adjointes.

#### Article 4

Madame Nathalie DOLLEY, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des recettes. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général :

- tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.
- actes d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recette de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et à cette fin, signer les bordereaux journaux des mandatements et des titres de recettes,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DOLLEY, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe et Monsieur Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint.

#### Article 5

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe UZUREAU, attaché principal d'administration hospitalière, pour le budget,
- Madame Carine GASSION, adjoint des cadres hospitaliers, pour les dépenses,
- Madame Katarzyna NIECZYTAŁOW, adjoint des cadres, pour les attestations de loyer et demandes de versement direct,
- Madame Alexandra CHOIR, ingénieur hospitalier, pour les investissements et les dépenses/recettes associées,
- Madame Hélène PROD'HOMME, ingénieur hospitalier, pour les admissions du site Laennec, du site Hôtel Dieu, bureau de la facturation, coordination RH, parcours patients IDN et suivi imagerie,
- Madame Aurélie NOMBISSOU-GUICHARD, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Laennec et bureau facturation,
- Madame Aurélie LEMOING, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site HD et devis HN,
- Madame Emilie ECOURTEMER, ingénieur hospitalier, pour les admissions du site HME, cellule d'identitovigilance, bureau des recettes diverses, régies, coordination projet IT, coordination de l'activité libérale et rétrocessions,
- Madame Corinne VILLETTE, adjoint des cadres hospitaliers, pour le support formation Admissions/facturation et expertise facturation,
- Madame Magalie HERAULT, technicien supérieur hospitalier, pour la cellule d'identitovigilance, régies, suppléance et recettes diverses,
- Madame Saholiniaina RAJAONARIVO, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site HME,
- Madame Axelle RAULO, ingénieur hospitalier, pour les admissions du site HSJ, admissions Urgences, admissions du Centre de Soins Dentaires, Archives, coordination patients internationaux, indicateurs gestion, suivi activité labos et chambres particulières,

- Madame Cynthia CHARRIER, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Saint-Jacques, admissions des Urgences, admissions du Centre de Soins Dentaires, patients internationaux et SSE,
- Monsieur Pierre-Yves DUMAS, technicien supérieur hospitalier, pour les archives.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint des cadres ou technicien supérieur hospitalier, même délégation est donnée aux autres adjoints des cadres ou techniciens supérieurs hospitaliers.

#### Article 6

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant aux inscriptions pour les greffes :

- Madame Emilie ECOURTEMER, ingénieur hospitalier,
- Madame Axelle RAULO, ingénieur hospitalier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie ECOURTEMER et Madame Axelle RAULO, même délégation est donnée à Madame Hélène PROD'HOMME, ingénieur hospitalier.

#### Article 7

Cette décision annule et remplace la décision n°2023/42.

#### Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

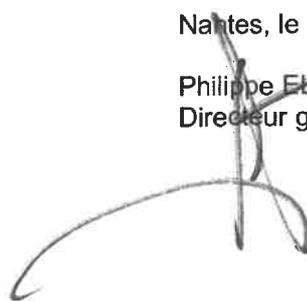
#### Article 9

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le

**27 MARS 2024**

Philippe EL SAÏR  
Directeur général



#### Original

- direction générale

#### Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPERF
- PRH
- RAA
- affichage sites
- intranet





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

## **Arrêté DDETS/2024-004**

### **Portant création d'un foyer de jeunes travailleurs**

#### **LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

#### **A R R Ê T E**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La création du FJT résidence Chais de Luxembourg situé 13 Route de la Loire 44330 VALLET géré par l'association Adelis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 20 places et pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

- N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence Chais de Luxembourg

- N° FINESS : 44 006 189 3

Code catégorie : 257 Capacité totale: 20

## **ARTICLE 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

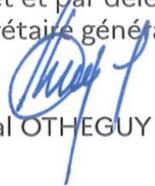
## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 27 mars 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté DDETS/2024-005  
Portant création d'un foyer de jeunes travailleurs**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La création du FJT résidence Porte Neuve situé 1 rue Porte Neuve 44000 NANTES géré par l'association Adelis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 39 places et pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

- N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence Porte Neuve

- N° FINESS : 44 005 366 8

Code catégorie : 257 Capacité totale: 39

## **ARTICLE 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

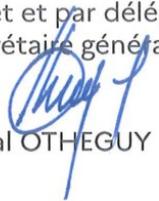
## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 27 mars 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté DDETS/2024 - 006  
portant création d'un foyer de jeunes travailleurs**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association Habitat des jeunes de Grand Lieu, Machecoul et Logne est autorisée pour une de capacité de 21 places de foyer de jeunes travailleurs dans 18 logements, sis 7 avenue du Pré du Bourg, 44140 Le Bignon, pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Grand-Lieu, Machecoul, Logne.

•N° FINESS : 44 004 816 3

Code statut juridique : 61

Entité établissement : FJT résidence Le Bignon

•N° FINESS : 44 006 224 8

Code catégorie : 257 Capacité totale: 21 places

## **ARTICLE 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

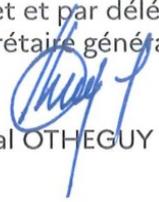
## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Habitat des Jeunes de Grand Lieu, Machecoul et Logne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 27 mars 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté DDETS/2024-007**

**Portant création d'un foyer de jeunes travailleurs**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La création du FJT résidence cœur de Bourg situé 7 rue de Basse Rivière 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES géré par l'association Adelis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 20 places et pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARTICLE 2:**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

- N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence cœur de Bourg

- N° FINESS : 44 006 188 5

Code catégorie : 257 Capacité totale: 20

## **ARTICLE 3:**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

## **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 27 mars 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif DDETS/2024-008  
portant modification de l'arrêté DDASS en date du 13 mars 2008  
portant extension d'un foyer de jeunes travailleurs**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'arrêté DDASS du 13 mars 2008 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 04 mai 2023

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DDASS en date du 13 mars 2008 est modifié comme suit :  
La modification des FJT gérés par l'association Habitat Jeunes du Pays d'Ancenis sis 85 boulevard Huchon 44150 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON est autorisée pour une capacité de 64 places / 58 logements pour une durée de 15 ans répartis comme suit :

- 37 logements / 43 places à Ancenis Saint-Géréon sis 85 boulevard Huchon 44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON
- 7 logements / 7 places à Saint-Mars-la-Jaille sis 13 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE
- 7 logements / 7 places à Ligné sis 201 rue des Lilas 44850 LIGNÉ
- 7 logements / 7 places à Varades sis 1 allée de la Mabiterie 44370 LOIREAUXENCE

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté DDASS en date du 13 mars 2008 est modifié comme suit :  
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, la directrice de l'association Habitat Jeunes du Pays d'Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Habitat Jeunes du Pays d'Ancenis

N° FINESS : 44 004 818 9

Entité établissement : 44 004 819 7

Code statut juridique : 60

Code catégorie : 257

Capacité totale : 64 places

## **ARTICLE 3 :**

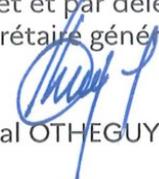
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Le reste sans changement

Nantes, le 27 mars 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

## **Arrêté DDETS/2024-009**

### **Portant création d'un foyer de jeunes travailleurs**

#### **LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

#### **A R R Ê T E**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La création du FJT résidence du Plessis Cellier situé 36 rue Jean Batiste Georget – 44100 NANTES géré par l'association Adelis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 96 places et pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARTICLE 2:**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

- N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence du Plessis Cellier

- N° FINESS : 44 006 187 7

Code catégorie : 257 Capacité totale: 96

## **ARTICLE 3:**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

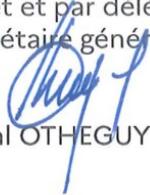
## **ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 27 mars 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté DDETS/2024-010  
portant modification de l'arrêté n°DDETS/2023-0035**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'arrêté n° DDETS/2022-35 du 5 septembre 2023 portant extension d'un foyer de jeunes travailleurs de 46 places par l'association Habitat des jeunes de Grand Lieu, Machecoul et Logne, sis 24 rue du Stade 44118 LA CHEVROLIERE;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DDETS/2022-35 en date du 5 septembre 2023 est modifié comme suit :

L'association Habitat des jeunes de Grand Lieu, Machecoul et Logne est autorisée pour une extension de capacité de 4 places de foyer de jeunes travailleurs dans deux logements, sis 19 impasse des pommiers à Saint Colomban (44310) pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté n° DDETS/2022-35 en date du 5 septembre 2023 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Grand-Lieu, Machecoul, logne.

•N° FINESS : 44 004 816 3

Code statut juridique : 61

Entité établissement : FJT résidence Les Pommiers à St Colomban

•N° FINESS : 44 005 925 1

Code catégorie : 257 Capacité totale: 50

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

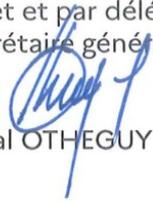
## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Habitat des Jeunes de Grand Lieu, Machecoul et Logne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 27 mars 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-03  
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux  
d'« Inspection subaquatique des piles du pont du Haut Village »,  
par SAS ROMOEUF  
à Saint-Julien-de-Concelles, Loire  
le mercredi 3 avril 2024**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 22 décembre 2023 par laquelle Monsieur Sylvain ROMOEUF, président de la société ROMOEUF sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection subaquatique des piles du pont du Haut Village » le mercredi 3 avril 2024, à l'aide plongeurs au niveau des piles du pont du Haut Village ( PK 633,800 RG ), sur la Loire, commune de Saint-Julien-de-Concelles;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de SMA BTP certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable du VNF en date du 16 février 2024 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 22 décembre 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les travaux d'« Inspection subaquatique des piles du pont du Haut Village », organisés par SAS ROMOEUF, sont autorisés du mercredi 3 avril 2024, au niveau du pont du Haut Village ( Pk 633,800 RG ) commune de Saint-Julien-de-Concelles.

**Article 2** – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

**Article 3** – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone d'intervention, par voie d'avis à la batellerie.

**Article 4** – Pendant les interventions de plongées, une embarcation motorisée assurera la sécurité des plongeurs et le personnel de bord devra être équipé d'une radio VHF (canal 10) pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité.

**Article 5** - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité dans le cadre des travaux en plongée et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.

Elle devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci, en particulier la signalisation de la présence des plongeurs par un pavillon alpha.

**Article 6** – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 7** – L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les plongées devront être suspendues dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 8** - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 9** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 10** – Le maire de Saint-Julien-de-Concelles les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 26 mars 2024  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer.  
l'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-22  
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux  
de « Réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin »  
par Charier GC  
du 22 avril au 7 juin 2024  
sur le bras de Pirmil, en Loire**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 30 janvier 2024 par laquelle Monsieur Jérôme PETITJEAN , Responsable d'affaires chez CHARIER GC l'autorisation d'organiser des travaux de Réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin, , du 22 avril au 7 juin 2024, en Loire sur le bras de Pirmil ( PK 645,600 RG ), commune de Nantes;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de SMA BTP certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 14 mars 2024 ;

VU l'accord tacite du SEE concernant la Loi sur l'eau en date du 28 septembre 2023.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les travaux de réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin organisés par CHARIER GC sont autorisés du 22 avril au 7 juin 2024, en Loire sur le bras de Pirmil ( PK 645,600 RG ), commune de Nantes.

**Article 2** – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

Le chantier fluvial à Mangin devra être signalé et balisé de manière à être vu à toute heure du jour et de la nuit.

**Article 3** – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone d'intervention, ils seront informés de ces travaux par voie d'avis à la batellerie.

**Article 4** – Pendant toute la durée des travaux, une veille radio via VHF ( canal 10 ) sera mise en place pour chaque embarcation.

**Article 5** - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.

**Article 6** – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Elle pourra prendre connaissance de ces avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 7** – L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Elle devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 8** - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 9** – L'entreprise est tenue d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 72h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr)

**Article 10** – Madame Le maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 26 mars 2024  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

l'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER



**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
Des territoires et de la mer**

**Arrêté n°20240401-A11, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11,  
RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de  
Gevres du DESC 12 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

**VU** le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

**VU** le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire du 02 février 2024 du ministre de la transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours hors chantier 2024 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 12 en date du 15 mars 2024,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 26 mars 2024,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 26 mars 2024,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 27 mars 2024,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 30 juin 2023,

**Considérant** la nécessité de régler la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, du DESC 12,

Sur proposition de COFIROUTE,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté n° 20240401-A11, décrit la réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres du DESC 12 durant les semaines 13, 14, 15, 16, et 17 de l'année 2024.

### **1-2-Les fermetures et restrictions de circulation pendant les semaines 14, 15, 16 et 17 en 2024 :**

- **Semaine 14**  
Durant les nuits du 02, 03 et 04 avril de 20h30 à 05h45

#### A11

**Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (Sens 2)** entre la porte de Rennes N°37, au PR350 et l'échangeur de Vieilleville N°22, au PR 340+700

Et également les fermetures des bretelles :

- **La Chapelle/Paris** de l'échangeur N°25 de la Bérangerais PR 346+600 (Sens 2) A11
- **Carquefou/Paris** de l'échangeur N°23 de Boisbonne PR 343+200 (Sens 2) A11

**Fermeture de l'A11 sens Paris /Province (Sens 1)** du PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) au PR 350+000 (échangeur A11 de Porte de Rennes N° 37)

Et également les fermetures des bretelles :

- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 (S1)
- **Sud Loire/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 (S1)
- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 (S1)
- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 (S1)
- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

#### A844

**Neutralisation de voies** sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris**

## RN137

**Fermeture de la bretelle Rennes/Paris** depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

**Fermeture de la bretelle Nantes/Paris** depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

## N844

**Fermeture du périphérique EST** (sur la N844) **en sens extérieur** depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

**Fermeture de la bretelle d'entrée** (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

**Fermeture du périphérique Est** (sur la N844) **en sens intérieur** depuis la Porte de Gesvres (PR0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)

## Les déviations

### Pendant la semaine 14 en 2024 de 20h30 à 05h45

#### Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le périphérique intérieur (N844)
  - Depuis la Porte d'Anjou (43), prendre la direction de Paris par l'A811
  
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le périphérique intérieur (N844)
  - Depuis la Porte d'Anjou (43), prendre la direction de Paris par l'A811
  
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le périphérique intérieur (N844)
  - Depuis la Porte d'Anjou (43), prendre la direction de Paris par l'A811

## A11 Sens 1 (Paris vers Province)

### Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers Vannes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de Vieilleville N°22
  - Direction Rennes/Vannes par l'A811 puis le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
  - Depuis la porte de la Chapelle (39), déviation par le boulevard Einstein, le boulevard René Cassin, puis le giratoire du Cardo
  
- Pour les usagers circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la M37, la M178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
  - Depuis la porte de la Chapelle (39), déviation par le boulevard Einstein, le boulevard René Cassin, puis le giratoire du Cardo

- Pour les usagers circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
  - Sortie M37 direction Carquefou *Centre*
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la M37, la M178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
  - Depuis la porte de la Chapelle (39), déviation par le boulevard Einstein, le boulevard René Cassin, puis le giratoire du Cardo

#### Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)
  - Depuis la porte de la Chapelle (39), déviation par le boulevard Einstein, le boulevard René Cassin, puis le giratoire du Cardo

#### Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)
  - Depuis la porte de la Chapelle (39), déviation par le boulevard Einstein, le boulevard René Cassin, puis le giratoire du Cardo

#### Echangeur de la Bérangerais (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Becquerel
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)
  - Depuis la porte de la Chapelle (39), déviation par le boulevard Einstein, le boulevard René Cassin, puis le giratoire du Cardo

### **A11 Sens 2 (Province vers Paris)**

#### Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Paris :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Paris par le périphérique Est intérieur (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40) en direction de la Porte d'Anjou (43)

#### Echangeur de la Bérangerais (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Paris :
  - Déviation par le boulevard Becquerel
  - Direction Paris depuis l'échangeur de la Porte de la Chapelle (39) par le périphérique Est intérieur (N844)
  - Direction Paris par A811 depuis la porte d'Anjou (43)

## N844

### Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Paris :
  - Déviation par le périphérique intérieur N844 jusqu'à la porte d'Anjou, puis A811 direction Paris
  - Direction Paris par A811 depuis la porte d'Anjou (43)
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes :
  - Direction Vannes depuis l'échangeur de la porte de la chapelle (39)
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin

- **Semaine 15**

**Fermeture à la porte de Gesvres de la bretelle Pa/P. Est (Paris vers périphérique Est) PR 347+750, de jours et de nuits du lundi 08 avril 2024 20h30 au vendredi 26 avril 2024 05h45.**

- Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers le périphérique Est :
  - Déviation par la Porte de Rennes (N°37)
  - 1/2t Porte de Rennes par les bretelles Paris/ Nantes et Rennes/Paris
  - Direction périphérique Est par la Porte de Gesvres

**Et durant les nuits du 08, 09, 10 et 11 avril 2024 de 20h30 à 05h45 de la semaine 15**

## A11

**Fermeture de l'A11 sens Province vers Paris (Sens 2) entre la porte de Rennes N°37, au PR350 et l'échangeur de la Bérangerais N°25, au PR 346+500**

**Fermeture de l'A11 sens Paris vers Province (Sens 1) entre la Bérangerais N°25 au PR 346+700 et l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 au PR 350**

Et également les fermetures des bretelles :

- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)**

## A844

**Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris**

## RN137

**Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes)**

**Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes)**

## N844

**Fermeture du périphérique Est (sur la N844) en sens intérieur depuis la Porte de Gesvres (PR0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)**

**Fermeture de la bretelle d'entrée (sur la N844) en sens extérieur (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle.**

## **Les déviations :**

### **Pendant la semaine 15 en 2024 de 20h30 à 05h45**

#### **Echangeur de la Porte de Rennes (37) :**

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
  
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
  
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)

### **A11 Sens 1 (Paris vers Province)**

#### **Echangeur de la Bérangerais (n°25) :**

- Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Bérangerais (25)
  - Déviation par le Boulevard Becquerel puis Direction Rennes/Vannes par Boulevard Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)
  
- Pour les usagers circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Becquerel
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

### **N844**

#### **Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)**

- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Paris :
  - Direction Paris depuis l'échangeur de la porte de la chapelle (39) vers Boulevard Becquerel jusqu'à l'échangeur de la Bérangerais (n°25) vers Paris
  
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes :
  - Direction Vannes depuis l'échangeur de la porte de la chapelle (39)
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin

## **Semaines 16**

**Fermeture à la porte de Gesvres de la bretelle Pa/P.Est (Paris vers périphérique Est) PR 347+750, de jours et de nuits du lundi 8 avril 2024 20h30 au vendredi 26 avril 2024 05h45.**

**Et durant les nuits du 15, 16, 17 et 18 avril 2024 de 20h30 à 05h45 semaine 16**

### **A11**

**Fermeture de l'A11 sens Province vers Paris (Sens 2) entre la porte de Rennes N°37, au PR350 et l'échangeur de la Bérangerais N°25, au PR 346+500**

**Fermeture de l'A11 sens Paris vers Province (Sens 1)** entre la Bérangerais N°25 au PR 346+700 et l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 au PR 350  
Et également les fermetures des bretelles :

- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

#### A844

**Neutralisation de voies** sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris**

#### RN137

**Fermeture de la bretelle Rennes/Paris** depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes)  
**Fermeture de la bretelle Nantes/Paris** depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

#### N844

**Fermeture du périphérique Est intérieur N844** depuis la Porte de Gesvres (PR0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)

**Fermeture du périphérique EST extérieur N844** vers A11 de la porte de la Beaujoire au PR 3+600 à a porte de Gesvres (PR 0+000)

**Fermeture de la bretelle d'Entrée de la N844 à la Porte de la Beaujoire** au PR 3+500

**Fermeture de la bretelle d'entrée** (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle.

#### Les déviations :

**Pendant la semaine 16 en 2024 de 20h30 à 05h45**

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)

#### A11 Sens 1 (Paris vers Province)

Echangeur de la Bérangerais (n°25) :

- Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Bérangerais (25)
  - Déviation par le Boulevard Becquerel puis Direction Rennes/Vannes par Boulevard Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)
- Pour les usagers circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :

- Déviation par le boulevard Becquerel
- Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

#### **N844**

##### **Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)**

- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Paris :
  - Direction Paris depuis l'échangeur de la porte de la Chapelle (39) vers Boulevard Becquerel jusqu'à l'échangeur de la Bérangerais (n°25) vers Paris
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes :
  - Direction Vannes depuis l'échangeur de la porte de la Chapelle (39)
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin

##### **Echangeur de la Porte de la Beaujoire (n°40)**

- Pour les usagers du périphérique EST extérieur circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Beaujoire (n°40) au PR 3+600
  - 1/2T Porte de la Beaujoire (40)
  - Le périphérique intérieur N844 jusqu'à la porte d'Anjou puis A811 jusqu'à échangeur de Vieilleville et A11 jusqu'à Bérangerais et Boulevard Bécquerel, Einstein, Cassin, porte de Rennes
- Pour les usagers de la Route de Saint Joseph circulant vers Vannes et Rennes :
  - Prendre le périphérique intérieur N844 jusqu'à la porte d'Anjou puis A811 jusqu'à échangeur de Vieilleville et A11 jusqu'à Bérangerais et Boulevard Bécquerel, Einstein, Cassin, porte de Rennes

#### **Semaine 17**

**Fermeture à la porte de Gesvres de la bretelle Pa/P.Est (Paris vers périphérique Est) PR 347+750, de jours et de nuits du lundi 8 avril 2024 20h30 au vendredi 26 avril 2024 05h45.**

**Et durant les nuits du 22, 23, 24 et 25 avril 2024 de 20h30 à 05h45 semaine 17**

#### **A11**

**Fermeture de l'A11 sens Province vers Paris (Sens 2) entre la porte de Rennes N°37, au PR350 et l'échangeur de la Bérangerais N°25, au PR 346+500**

**Fermeture de l'A11 sens Paris vers Province (Sens 1) entre la Bérangerais N°25 au PR 346+700 et l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 au PR 350**

Et également les fermetures des bretelles :

- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

#### **A844**

**Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris**

#### **RN137**

**Fermeture de la bretelle Rennes/Paris** depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes)  
**Fermeture de la bretelle Nantes/Paris** depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

#### **N844**

**Fermeture du périphérique EST (sur la N844) en sens extérieur** depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

**Fermeture de la bretelle d'entrée (sur la N844) en sens extérieur (vers A11)** au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

**Fermeture du périphérique Est (sur la N844) en sens intérieur** depuis la Porte de Gesvres (PR0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)

## **Les déviations :**

**Pendant la semaine 17 en 2024 de 20h30 à 05h45**

**Echangeur de la Porte de Rennes (37) :**

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
  
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)
  
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (25)

## **A11 Sens 1 (Paris vers Province)**

**Echangeur de la Bérangerais (n°25) :**

- Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Bérangerais (25)
  - Déviation par le Boulevard Becquerel puis Direction Rennes/Vannes par Boulevard Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)
  
- Pour les usagers circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Becquerel
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

## **N844**

**Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)**

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
  
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Paris :
  - Direction Paris depuis l'échangeur de la porte de la Chapelle (39) vers Boulevard Becquerel jusqu'à l'échangeur de la Bérangerais (n°25) vers Paris
  
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes :
  - Direction Vannes depuis l'échangeur de la porte de la Chapelle (39)
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin

### 1-3 Mesures de Police

Les mesures de police s'appliquent du **mardi 27 mars 2024 00h00 au dimanche 28 avril 2024 24h00**.

#### Vitesse maximale autorisée limitée à 70 km/h :

- Sens 1 (Paris/Rennes) sur l'A11 du PR 345+200 à l'A844 PR 36+300
- Sens 2 (Vannes/Paris) sur l'A844 du PR 35+100 à l'A11 PR 347+100
- Sens Extérieur du périphérique EST N844 du PR 1+250 AU PR 0+000

#### Vitesse maximale autorisée limitée à 50 km/h :

- Sens 1 (Paris/Rennes) sur l'A11 du PR 347+400 au PR 348+475
- Sens 2 (Vannes/Paris) sur l'A11 du PR 348+325 au PR 347+670

#### Interdiction de dépassement pour les poids lourds (PTAC supérieur à 7t5 tonnes) :

- Sens 1 (Paris/Rennes) sur l'A11 du PR 345+200 à l'A844 PR 36+300
- Sens 2 (Vannes/Paris) sur l'A844 du PR 35+100 à l'A11 PR 347+100

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 2 :**

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

#### **ARTICLE 3 :**

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com)
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :Publication et exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- La Présidente de Nantes Métropole,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 27 mars 2024

Le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation

Le chef du bureau Sécurité des Transports

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2024/SEE/0099**

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang de la Hunaudière  
situé sur les territoires des communes de Sion-les-Mines et de Saint-Aubin-des-Châteaux.

#### **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

**Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral annuel du 22 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

**Vu** la demande d'autorisation de pêche de nuit de la carpe sur les rives de l'étang de la Hunaudière déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Scion de Sion » en date du 8 mars 2024 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

**Considérant** que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

**Considérant** que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro, sur les rives de l'étang de la Hunaudière situé sur les territoires des communes de Sion-les-Mines et de Saint-Aubin-des-Châteaux dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Scion de Sion" détentrice du droit de pêche.

### Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits :

- du 29 mars au 30 mars 2024 ;
- du 30 mars au 31 mars 2024 ;
- du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- du 1<sup>er</sup> avril au 2 avril 2024.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place :

Communes	plan d'eau	Linéaire (mètre)	Limite amont	Limite aval
Sion-les-Mines Saint-Aubin-des-Châteaux	Etang de la Hunaudière	rive nord 1150m	1230m en amont de l'ouvrage, baie de la goudaie	80m en amont de l'ouvrage principal

### Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Scion de Sion doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

**Les participants doivent respecter l'ensemble du site et éviter le piétinement des berges.**

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Scion de Sion doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

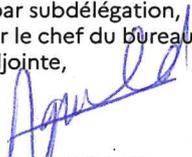
## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Sion-les-Mines et le maire de Saint-Aubin des Châteaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

**27 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjointe,

  
Amélie GOULARD

### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2024/SEE/0100**

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang de la Touche sur le territoire de la commune de Erbray

#### **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

**Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral annuel du 22 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

**Vu** la demande d'autorisation temporaire de pêche de nuit de la carpe sur l'étang de la Touche dans le cadre d'un enduro Carpes déposée par l'association l'Union des Pêcheurs du Nord en date du 08 mars 2024 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

**Considérant** que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

**Considérant** que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, sur l'ensemble des rives de l'étang de la Touche situé sur le territoire de la commune de Erbray dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

Cette autorisation est accordée à l'association l'Union des Pêcheurs du Nord détentrice du droit de pêche.

### **Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération**

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour les nuits du :

- du 29 mars au 30 mars 2024 ;
- du 30 mars au 31 mars 2024 ;
- du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- du 1<sup>er</sup> avril au 2 avril 2024.

L'enduro a lieu sur l'ensemble des rives de l'étang de la Touche.

La pêche de nuit de la carpe s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre**

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association l'Union des Pêcheurs du Nord doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche et des limites des zones autorisées pour la pêche de nuit de la Carpe.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe est mis en place en respectant les réserves existantes.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association l'Union des Pêcheurs du Nord doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

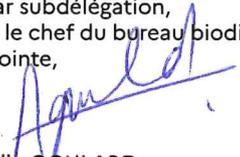
## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Erbray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**27 MARS 2024**

NANTES, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjointe,

  
Amélie GOULARD

2

### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2024/SEE/0101**

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé et sur les rives de l'étang de la Forge sur le territoire de la commune de Moisdon-la-Rivière.

#### **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

**Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral annuel du 22 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

**Vu** la demande d'autorisation pour des enduros à la carpe de nuit sur les rives de l'étang de Beaumont et sur les rives de l'étang de la Forge déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Brème du Don » en date du 8 mars 2024 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

**Considérant** que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

**Considérant** que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'enduros sur les rives de l'étang de Beaumont situé sur le territoire de la commune d'Issé et sur les rives de l'étang de la Forge situé sur le territoire de la commune de Moisdon-la-Rivière dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Brème du Don" détentrice du droit de pêche.

### Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits :

- du 29 mars au 30 mars 2024 ;
- du 30 mars au 31 mars 2024 ;
- du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- du 1<sup>er</sup> avril au 2 avril 2024.

Les parcours de carpe ou d'enduros sont mis en place :

Communes	Cours d'eau/plan d'eau	Limite
Issé	Etang de Beaumont	Totalité du plan d'eau (hors réserve)
Moisdon la Rivière	Etang de la Forge	Sur l'ensemble de la surface en eau de l'étang de la Forge (hors réserve)
Moisdon la Rivière	Le Petit Don	sur 600m en rive gauche du cours d'eau Petit Don en amont de l'étang de la Forge (à l'arrivée du petit Don) - (hors réserve)

### Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Brème du Don doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter (si nécessaire) le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

**Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.**

Les participants doivent respecter l'ensemble des sites, d'éviter le piétinement des berges et se conformer aux directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes.  
Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

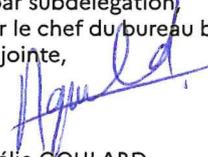
L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Brème du Don doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire d'Issé et le maire de Moisdon-la-Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **27 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjointe,

  
Amélie GOULARD

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2024/SEE/0102**

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'Erdre et du plan d'eau de Teillé.

#### **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

**Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral annuel du 22 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

**Vu** la demande d'autorisation pour des enduros à la carpe, de nuit, sur les rives de l'Erdre et du plan d'eau de Teillé déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'amicale des pêcheurs à la ligne de Riaillé » en date du 8 mars 2024 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** la demande d'avis adressée au conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

**Considérant** que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

**Considérant** que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'enduros sur les rives de l'Erdre sur le territoire de la commune de Riaillé et sur les rives du plan d'eau de Teillé sur le territoire de la commune de Teillé dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "l'amicale des pêcheurs à la ligne de Riaillé" détentrice du droit de pêche.

### Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits :

- du 29 mars au 30 mars 2024 ;
- du 30 mars au 31 mars 2024 ;
- du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- du 1<sup>er</sup> avril au 2 avril 2024.

Les parcours de carpe ou d'enduros sont mis en place :

Communes	Cours d'eau/plan d'eau	Linéaire (mètre)	Limite amont	Limite aval
Riaillé	Erdre	225 m	Parcelle fédération pêche	
		400 m	Parcelle du conseil départemental	
Teillé	Plan d'eau de Teillé	350 m (Rive EST)	Pied de l'ouvrage au nord du plan d'eau	350m en amont de la vanne de retenue

### Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique l'amicale des pêcheurs à la ligne de Riaillé doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter (si nécessaire) le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Pour le plan d'eau de Teillé, la pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

**Les parcours de carpe ou d'enduros sont mis en place en respectant les réserves existantes.**

Les participants doivent respecter l'ensemble des sites et éviter le piétinement des berges.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes.  
Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

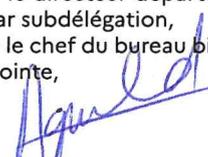
L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique l'amicale des pêcheurs à la ligne de Riaillé doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Riaillé et le maire de Teillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **27 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjointe,

  
Amélie GOULARD

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des douanes  
et droits indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE NANTES (44)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Fédération des buralistes de Loire Atlantique a été informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive au 30/06/2023 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400488Y sis 52, boulevard Pierre de Coubertin sur la commune de Nantes (44100).

Fait à Nantes, le 22 mars 2024,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
Le chef du pôle action économique,

Jean-Thierry ROUAIX

**Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,  
7 place Mellinet  
BP 78410  
44184 NANTES CEDEX 4**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Centre.  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Fadila Le Marec, Mme Mélina Chagneau et M Erden Ceylan inspecteurs adjoints au responsable du service des entreprises de Nantes Centre à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de créance IS, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lise Dupré	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	20 000 €
Bertrand Lerat	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
Martine Gauthier Lucas	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvain Norblin	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Pascal Acloque	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Romain Chusseau	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Karine Desessard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Julien Dumond	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Rémy Freneau	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Laurent Hamel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Siria Legrand	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Hervé Le Martret	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Laurence Thomas	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Loïc Tripoteau	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Franck Richard	Agent	2 000 €	2 000 €		

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 27 mars 2024

Géraldine MAHAUT  
Responsable du SIE Nantes Centre



Service des polices administratives  
et de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDÉO/24-116  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
(dossier n°20160364)**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-8 et L.613-13, ainsi que les articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** le code pénal, notamment son article R.226-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et de ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/VIDÉO/2022-179 du 29 mars 2022 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le compte de l'établissement de soins dénommé EHPAD ELSA TRIOLET ;

**VU** la demande de modification des personnes habilitées à accéder aux images d'un système de vidéoprotection autorisé, transmise le 19 mars 2024 par Monsieur Mickaël TRILLARD, agissant en sa qualité de nouveau directeur de l'établissement de soins dénommé EHPAD ELSA TRIOLET, situé 62, rue Louis Aragon - 44720 SAINT-JOACHIM ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification de l'identité des personnes habilitées à accéder aux images d'un système de vidéo-protection ne nécessite pas l'avis de la commission départementale de vidéo-protection de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Mickaël TRILLARD, agissant en sa qualité de nouveau directeur de l'établissement de soins dénommé EHPAD ELSA TRIOLET est autorisé, jusqu'au 28 mars 2027 inclus, dans les conditions

fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, au sein de l'établissement sis 62, rue Louis Aragon - 44720 SAINT-JOACHIM, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160364.

Conformément au dossier présenté, la demande porte sur l'installation d'un système comportant un total de 6. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras intérieures ;
- 4 caméras intérieures ;

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur une zone privative non ouverte au public qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale mais peuvent relever du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale Informatiques et Libertés (C.N.I.L.).

Article 2 - Il n'est pas possible de filmer la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de marquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens ;
- secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;

Article 3 - Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public doit être informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes dans le cadre de leurs missions de police administrative en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront stipulées par écrit à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

La commission départementale de vidéoprotection peut effectuer des contrôles pour s'assurer de la conformité du système ou de son fonctionnement à son autorisation.

**Article 10** – L'arrêté préfectoral CAB/SPAS/VIDÉO/2022-179 du 29 mars 2022 précité est abrogé.

**Article 11** - La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté, soit jusqu'au 28 mars 2027 inclus. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture minimum quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

**Article 12** - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de SAINT-JOACHIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet adjoint,



Marc ANDRÉ

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :*

**- un recours gracieux, adressé à :**

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 NANTES CEDEX 01

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 PARIS CEDEX 08

**- un recours contentieux, adressé au :**

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau du cabinet et  
de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral n°2024-BCRE-28**  
portant  
attribution de la médaille de Bronze  
pour acte de courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement sollicitée par M. Nicolas JOLIBOIS, directeur interdépartemental de la police national, en date du 16 janvier 2024, relative à l'intervention de madame Myriam PAUSE pour avoir effectué les gestes de secours sauveteurs avant l'arrivée des sapeurs pompiers, le 30 novembre 2022 sur la commune de Nantes ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Mme Myriam PAUSE**  
Née le 05/02/1982 à Lorient (56)

Fonctionnaire de police / brigadier major

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

**18 MARS 2024**

Le Préfet

  
Fabrice RIGOLET-ROZE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau du cabinet et  
de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral n°2024-BCRE-29**  
portant  
attribution de la médaille de Bronze  
pour acte de courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement sollicitée par M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la police nationale de Loire-Atlantique, en date du 18 janvier 2024, relative à l'intervention de M. Marc VILLALARD pour avoir contacté les secours et pris en charge une personne prête à se jeter dans le vide, le 17 octobre 2023 sur le Pont de Saint Nazaire ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**M. Marc VILLALARD**  
Né le 05/08/1969 à Rennes

Fonctionnaire de police / major de police

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Nantes, le

**18 MARS 2024**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau du cabinet et  
de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral n°2024-BCRE-30**  
portant  
attribution de la médaille de Bronze  
pour acte de courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement sollicitée par M. Stéphane MORIN, directeur départemental du SDIS, en date du 17 janvier 2024, relative à l'intervention de M. Thomas MELARA pour avoir fait preuve de réactivité et de sang-froid en sauvant une personne d'une noyade, le 24 octobre 2023 sur la commune de Nantes ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**M. Thomas MELARA**  
Né le 28/06/1987 à Nantes

Gérant d'un restaurant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **05 MARS 2024**

Le Préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau du cabinet et  
de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral n°2024-BCRE-31  
portant  
attribution de la médaille de Bronze  
pour acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement sollicitée par M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental, en date du 14 décembre 2023, relative à l'intervention de M. Jaouad EL KHANTACHE et M. Kevin SCHMUTZ pour être venus au secours de Mme Véronique FRAUD le 5 décembre 2023 sur la commune de Saint-Herblain ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**M. Jaouad EL KHANTACHE**  
Né le 27/04/1974 à Taza (MAROC)

**M. Kévin SCHMUTZ**  
Né le 30/01/1985 à Mamoudzou (MAYOTTE)

Fonctionnaire de police / Police Adjoint  
PTS

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

**25 MARS 2024**

Le Préfet



Fabrice RIGOLET-ROZE



Bureau de l'ordre publication  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2024-CAB-11  
portant interdiction du spectacle de monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala  
intitulé « sous bracelet : un spectacle hors du commun »  
le 29 mars 2024 sur l'arrondissement de Saint-Nazaire**

**Le préfet de la région des Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique**

**Vu** la constitution, notamment le Préambule ;

**Vu** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4 ;

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

**Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

**Vu** la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ; que même en l'absence de circonstances locales particulières il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, et notamment l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

**Considérant** que monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala et la SARL Les Productions de la Plume ont annoncé sur le site internet « [www.dieudosphere.com](http://www.dieudosphere.com) » une tournée dans plusieurs villes de France de son nouveau spectacle « sous bracelet : un spectacle hors du commun » ; qu'il est annoncé sur ce même site une représentation le vendredi 29 mars 2024 à 20h00 à Saint-Nazaire ; que la billetterie sur le site internet dudit spectacle indique que « La représentation aura lieu dans un rayon de 20km autour de Saint-Nazaire. Le lieu vous sera communiqué par sms au plus tard quelques heures avant le spectacle » ;

**Considérant** l'annonce sur le site internet « Accueillez Dieudonné sur votre propriété – proposez votre lieu » dans laquelle il est indiqué : « *L'heure est venue pour nous de nous affranchir de toutes relations, de tous liens avec les services de propagande de la dictature de la pensée. Cette dictature qui par la censure a anéanti le rire réparateur et salutaire.* » « *Vous êtes propriétaire ou en relation directe avec un propriétaire d'une salle, un terrain ou un champ ? Soumettez votre lieu ci-dessous et accueillez Dieudonné le temps d'une soirée dans votre propriété !* » ;

**Considérant** que même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardée comme une réunion publique ;

**Considérant** que monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

**Considérant** que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

**Considérant** qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala persiste à organiser des concours sur son site « [www.dieudosphere.com](http://www.dieudosphere.com) », provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images quenelles, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « [www.dieudosphere.com](http://www.dieudosphere.com) » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "*Cho ananas*", en référence à la chanson "*Shoah nana*" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ;

**Considérant** que le spectacle intitulé « sous bracelet : un spectacle hors du commun » vise à mettre en scène un détenu, en l'occurrence monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala pendant son placement en surveillance sous bracelet électronique à la suite d'une décision du juge d'application des peines en mai 2023 ;

**Considérant** que les spectacles donnés par monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent à nouveau de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision précitée a considéré « *qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* » ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient tenus, lors du spectacle prévu le 29 mars 2024 à Saint-Nazaire ou dans un autre lieu situé dans l'arrondissement de Saint-Nazaire, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

**Considérant** par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus de cette représentation ;

**Considérant**, en outre, que ce spectacle s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 24 mars 2024 ;

**Considérant** que la dite représentation intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 en Israël ; que l'évolution de la situation est de nature à amplifier les revendications et contestations ; que de nombreuses manifestations sont organisées régulièrement sur tout le territoire national et en particulier à Saint-Nazaire toutes les semaines ; que plus de 1 500 actes antisémites ont été recensés en France depuis le 7 octobre 2023 ; que 9 actes antisémites ou appelant à la haine ont fait l'objet d'un article 40 en 2023 et 3 en 2024 dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala intitulé « sous bracelet : un spectacle hors du commun » dans l'arrondissement de Saint-Nazaire le vendredi 29 mars 2024 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La représentation du spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » de monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, produit par la SARL Les Productions de la Plume, prévu le 29 mars 2024 à 20h00 est interdit dans l'arrondissement de Saint-Nazaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala et à la SARL Les productions de la Plume. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

**Article 3 :** cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 4 :** la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le **28 MARS 2024**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet

  
Marc ANDRE





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral 2024-CAB-12  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
(teknival, free-party, rave-party) non déclarés  
dans le département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région des Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées, réunissant plus de 500 personnes et diffusant de la musique amplifiée dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à une obligation de déclaration auprès du préfet de département ;

**Considérant** que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de l'événement adressent au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions des articles R. 211-2 à R. 211-9 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'à ce jour aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai de quinze jours ou un mois avant la date prévue de l'événement, en application des dispositions de l'article R. 211-3 ou de l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical non déclarés pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler du vendredi 29 mars au mardi 2 avril 2024 dans le département de la Loire-Atlantique;

**Considérant** que le week-end férié de Pâques s'y rattachant, favorisent la mobilité de la population et sont propices à l'organisation de rassemblements festifs, notamment ceux à caractère musical;

**Considérant** que le département de la Loire-Atlantique est confronté à de fréquentes rave-parties non déclarées ; que des raves-parties non déclarées se sont déroulées le week-end du 17 au 18 février, du 9 et 10 mars 2024 et du 16 et 17 mars 2024; qu'un dispositif de gendarmerie a été mis en place pour chacun des rassemblements et a permis de relever de nombreuses infractions ;

**Considérant** que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant**, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes ce d'autant que le lieu de rassemblement ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces rassemblements festifs à caractère musical non déclarés seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles ;

**Considérant** qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'au 24 mars 2024 le territoire national a été placé au niveau le plus élevé « urgence attentat » ; qu'elles devront assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations organisées tout au long de ce week-end prolongé de Pâques et de chassé-croisé sur le département, susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** dans ces circonstances l'urgence à prévenir les risques élevés d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure et non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique :

**du vendredi 29 mars 2024 18h00 au mardi 2 avril 2024 8H00**

**Article 2 :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs à caractère musical mentionné à l'article 1 notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Loire-Atlantique :

**du vendredi 29 mars 2024 18h00 au mardi 2 avril 2024 8H00**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la république de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le 28 mars 2024

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur de cabinet adjoint

  
Marc ANDRÉ





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Alice Prévost  
[pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le 25 mars 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;

**Vu** la demande de la commune de Le Grand-Auverné visant à la modification de lieux de bureaux de vote pour les scrutins de l'année 2024 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

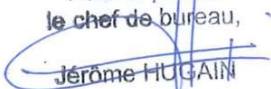
**Article 1er** : Au regard de circonstances locales, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 susvisé sont abrogées concernant le bureau de vote unique de la commune de Le Grand-Auverné à compter de ce jour.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, le bureau de vote unique de la commune de Le Grand-Auverné est situé salle municipale L'Asphodèle – 4, rue du Don – 44520 Le Grand-Auverné. Cet emplacement est applicable pour toutes les élections susceptibles de se dérouler dans la période comprise entre ce jour et le 31 décembre 2024.

**Article 3** : Une série d'emplacements réservés à l'affichage électoral doit être établie à proximité immédiate de chaque lieu de vote.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Le Grand-Auverné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le chef de bureau,  
  
Jérôme HUGAIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Alice Prévost  
[pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le 25 mars 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;

**Vu** la demande de la commune de La Boissière-du-Doré visant à la modification de lieux de bureaux de vote pour les scrutins de l'année 2024 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

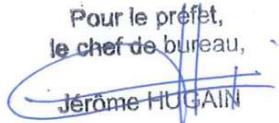
**Article 1er** : Au regard de circonstances locales, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 susvisé sont abrogées concernant le bureau de vote unique de la commune de La Boissière-du-Doré à compter de ce jour.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, le bureau de vote unique de la commune de La Boissière-du-Doré est situé espace Buxéria, 20 rue d'Ancenis, 44430 La Boissière-du-Doré. Cet emplacement est applicable pour toutes les élections susceptibles de se dérouler dans la période comprise entre ce jour et le 31 décembre 2024.

**Article 3** : Une série d'emplacements réservés à l'affichage électoral doit être établie à proximité immédiate de chaque lieu de vote.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Boissière-du-Doré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le chef de bureau,  
  
Jérôme HUGAIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale

Affaire suivie par : David Prud'homme

Tél : 02.40.41.22.12

Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 25 mars 2024

*Arrêté préfectoral reconnaissant travaux d'intérêt général  
les opérations de mise sous pli réalisées en Loire-  
Atlantique pour les élections européennes du 9 juin 2024*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu les articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du code du travail ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 34 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

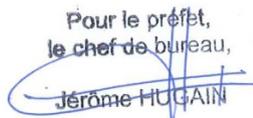
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er : Sont déclarés tâches d'intérêt général, l'ensemble des travaux de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) effectués par les personnes recrutées à cette fin à l'occasion des élections européennes de 2024.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Le préfet,**

Pour le préfet,  
le chef de bureau,  
  
Jérôme HUGAIN





**Arrêté portant modification statutaire  
de l'association syndicale autorisée de l'avenue Bérenger**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Bérenger à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Bérenger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Bérenger après leur mise en conformité ;

**Vu** la délibération du 16 janvier 2024, reçue en préfecture le 24 janvier 2024, de l'assemblée des propriétaires de l'avenue Bérenger appelée à se prononcer sur la modification des articles 14 et 16 des statuts ;

**Considérant** la délibération du 16 janvier 2024 des membres de l'assemblée des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions des articles 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

*Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant.*

*L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou le la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. »*

.../...

*Article 16 : L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame.»*

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

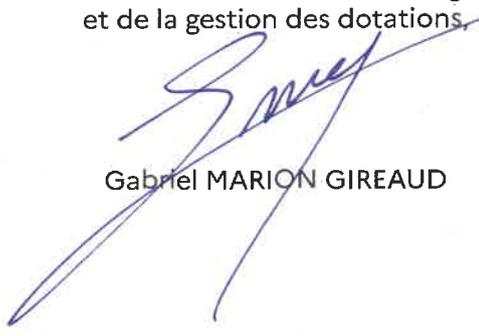
- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 14 MARS 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau du contrôle budgétaire  
et de la gestion des dotations,



Gabriel MARION GIREAUD